

| SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Commune de Lannion



PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Règlement écrit

Prescrit en Conseil Communautaire le 14 mars 2023

Arrêté en Conseil Communautaire le 14 mai 2024

Approuvé en Conseil Communautaire le 25 février 2025



BE-AUA

Maï MELACCA



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH



MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

TABLE DES MATIERES

1	PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE	4
1.1	Cadre législatif	5
1.2	Portée juridique	6
1.2.1	La procédure d'arrêt du PVAP	6
1.2.2	Les adaptations mineures	6
1.2.3	Les autorisations de travaux	7
1.2.4	Les interdictions spécifiques	7
1.3	Archéologie	7
1.3.1	L'archéologie préventive	7
1.3.2	L'archéologie programmée et découvertes fortuites	8
1.3.3	L'utilisation de détecteurs de métaux	8
1.4	Monuments historiques	8
1.5	Espaces boisés classés	8
1.6	Mode d'emploi	9
1.6.1	Le périmètre d'application, les secteurs	9
1.6.2	Le fonctionnement du règlement	9
1.6.3	La légende du document graphique du règlement	10
2	DEUXIEME CAHIER – REGLEMENT ECRIT	12
2.1	Règles urbaines	13
2.1.1	Règle générale	13
2.1.2	Secteur de projet	13
2.1.3	Mur de clôture, mur de soutènement, quai et cale (mur protégé)	16
2.1.4	Clôture non protégée	18
2.1.5	Clôture neuve	19
2.1.6	Élément extérieur particulier	20
2.1.7	Séquence*, composition, ordonnance architecturale ou urbaine	20
2.1.8	Limite imposée d'implantation de construction	20
2.1.9	Hauteur maximale de faîtage ou de construction	20
2.1.10	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer	21
2.1.11	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale	22
2.1.12	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier	24
2.1.13	Immeuble non bâti ou autre espace libre public	26

2.2	Règles paysagères	27
2.2.2	Parc ou jardin de pleine terre	27
2.2.3	Espace libre à dominante végétale	30
2.2.4	Espace vert à requalifier	32
2.2.5	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble , arbre remarquable	34
2.2.6	Point de vue et perspective à préserver	35
2.3	Règles architecturales	36
2.3.1	Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé au titre du SPR à conserver, à restaurer et à mettre en valeur – par typologies	36
2.3.1.1	Règles générales.....	36
2.3.1.2	Règles pour les demeures, les manoirs et leurs dépendances (D).....	37
2.3.1.3	Règles pour les maisons à pans de bois (P)	44
2.3.1.4	Règles pour les maisons de faubourg (F)	48
2.3.1.5	Règles pour les maisons et immeubles urbains (U)	53
2.3.1.6	Règles pour les pavillons de référence « Villa » (V)	60
2.3.1.7	Règles pour les bâtiments d'identité rurale (R)	66
2.3.1.8	Règles pour les ateliers (A)	70
2.3.1.9	Règles pour les édifices singuliers (S).....	74
2.3.1.10	Règles d'intégration des éléments techniques et des systèmes d'économie d'énergie.....	79
2.3.2	Immeuble bâti non protégé	82
2.3.3	Extension*, véranda* et annexe* (immeubles protégés et non protégés)	88
2.3.4	Construction neuve	90
2.3.5	Devanture, terrasse et enseigne commerciale	99
3	GLOSSAIRE	105
3.1	Glossaire	106
3.2	Notions de paysage	115
4	ANNEXES	119
4.1	ANNEXE 1 – Nuancier	120
4.2	ANNEXE 2 – Liste des éléments extérieurs protégés	122
4.3	ANNEXE 3 – Liste des végétaux à privilégier pour les aménagements paysagers hors éléments bocagers	135
4.4	ANNEXE 4 – Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne à éviter	137

1 Premier cahier – Cadre de l'application réglementaire

1.1 Cadre législatif

La ville de Lannion a souhaité élaborer un Site Patrimonial Remarquable et a sollicité Lannion-Trégor Communauté (LTC), compétente en matière d'urbanisme. Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lannion. Ce dispositif est établi en application des articles L.631-1 et suivant du Code du patrimoine ; créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet article précise les conditions nécessaires à l'instauration de la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise valeur du patrimoine culturel.

Par arrêté en date du 6 janvier 2023, le ministère de la Culture a porté classement du Site Patrimonial Remarquable de Lannion.

Lannion-Trégor Communauté s'est engagée par délibération en date du 14 mars 2023 dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur le Site Patrimonial Remarquable de Lannion. Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du patrimoine.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a un caractère de servitude d'utilité publique et prend en compte les orientations du PADD, mais ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celle du règlement du PLU ou PLUi, elles sont complémentaires.

Le contenu du PVAP est précisé dans le Code du patrimoine (articles L.631-4 et D.631-12 à D.631-14) et se constitue d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Une commission locale du SPR (CLSPR) a été instituée par délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 14 mars 2023. Elle est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées. L'article L.631-3 du Code du patrimoine précise qu'elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le projet de PVAP de Lannion a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - article 1 modifiant l'article R.122-17 du Code de l'environnement, entré en vigueur le 1er janvier 2013. A l'issue de cette saisine, la MRAE, en date du 28 septembre 2023, a décidé que le PVAP n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.2 Portée juridique

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal incluse dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui figure dans les documents graphiques.

Les effets des rayons d'abords des monuments historiques sont suspendus dans le SPR.

Le SPR constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

D'autres législations s'imposent au règlement :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation. (Code de l'environnement : Article L581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3).
- L'éclairage. (Code de l'environnement : Article R583-2 créé par Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1) et Article L583-2. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.173.

1.2.1 La procédure d'arrêt du PVAP

L'article L.631-4 du Code du patrimoine précise que le projet de PVAP est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

Le PVAP est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme.

1.2.2 Les adaptations mineures

L'article D. 631-13 du Code du patrimoine permet au règlement de prévoir des adaptations mineures de prescriptions à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite un accord de l'ABF spécialement motivé sur ce point.

Le règlement prévoit des adaptations mineures afin de s'adapter au mieux au contexte local. Les adaptations mineures sont portées dans le corps du règlement.

1.2.3 Les autorisations de travaux

Dans le périmètre d'un SPR, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis sont soumis à une autorisation préalable au titre du Code du patrimoine.

Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

Lorsque des travaux sont soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable), leur autorisation tient lieu de l'autorisation au titre du SPR (autorisation au titre du Code du patrimoine) si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord.

1.2.4 Les interdictions spécifiques

L'article L.581-8 du Code de l'environnement précise que la publicité est interdite dans les SPR, sauf lorsqu'il existe un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire ou du président de l'EPCI qui déroge à la règle d'interdiction. La ville de Lannion dispose d'un règlement local de publicité.

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnées à l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

1.3 Archéologie

Code du patrimoine, partie législative – Livre V et partie réglementaire – Livre V

1.3.1 L'archéologie préventive

Il est rappelé qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) existe sur le territoire communal par arrêté n° ZPPA-2020-0039 du 2 octobre 2020.

Conformément à l'article R. 523-1 du Code du patrimoine : « *les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement* ».

Ainsi, dans la ZPPA concernant Lannion, les demandes et déclarations à transmettre au préfet de la région Bretagne sont listées à l'article 3 de l'arrêté n°ZPPA-2020-0039 du 2 octobre 2020.

Les personnes qui projettent de réaliser des constructions peuvent par ailleurs, conformément aux articles L.522-4 et R.523-12 du Code du patrimoine, saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

1.3.2 L'archéologie programmée et découvertes fortuites

Les dispositions du Livre V, titre III, relatif aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites, notamment l'article L.531-14 du Code du patrimoine sur la déclaration des découvertes fortuites s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

1.3.3 L'utilisation de détecteurs de métaux

Par ailleurs, conformément à l'article L 542-1 du Code du patrimoine, « *nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable, obtenu une autorisation administrative* ».

1.4 Monuments historiques

En application de l'article L. 632-3 du Code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Il est souhaitable qu'un dialogue entre les porteurs de projet et les services de l'État chargés du patrimoine soit mis en place le plus en amont possible, afin d'accompagner au mieux les projets et de définir des principes d'intervention respectueux du cadre réglementaire, architectural et technique.

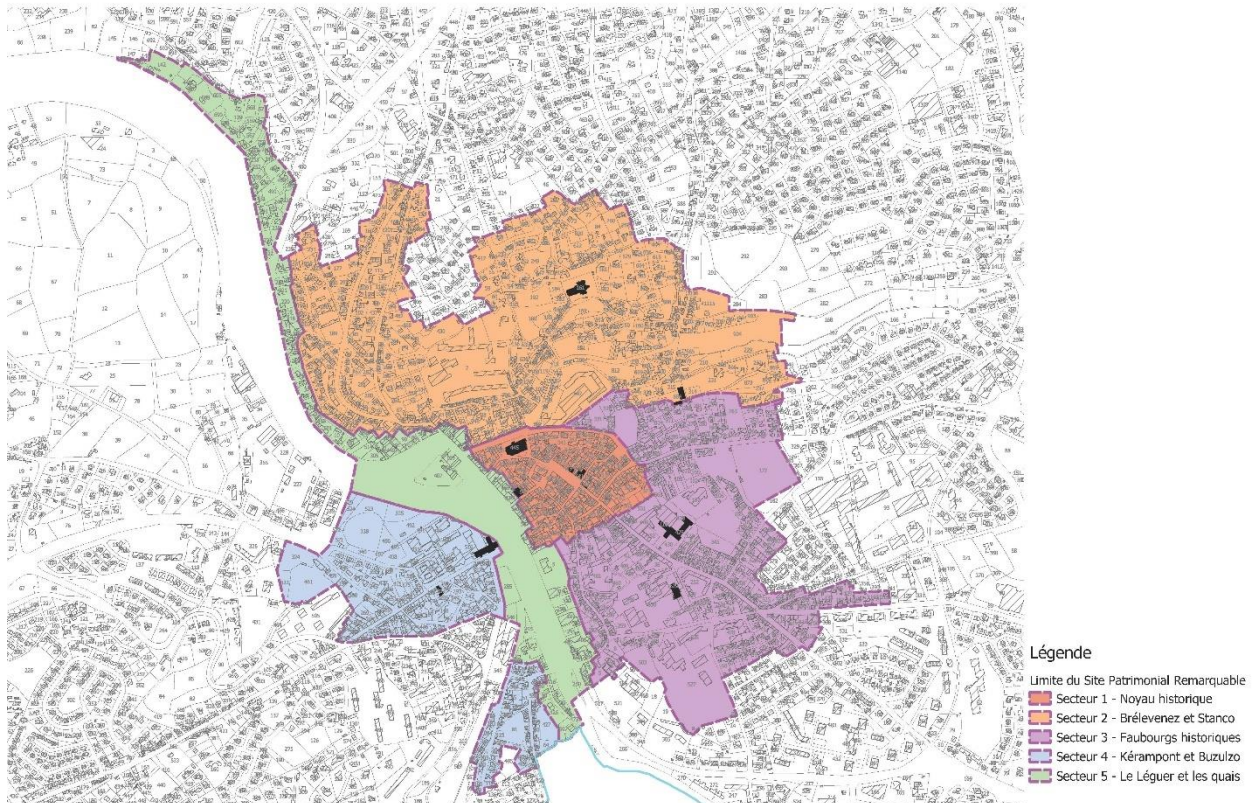
1.5 Espaces boisés classés

Ce sont les Espaces boisés classés protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme du document d'urbanisme en vigueur.

1.6 Mode d'emploi

1.6.1 Le périmètre d'application, les secteurs

Le territoire couvert par le PVAP comprend l'ensemble du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Lannion. Le SPR se décompose en 5 secteurs que sont : noyau historique, Brélévenez et le Stanco, faubourgs historiques, Kérampont et Buzulzo, et le Léguer et les quais.



Carte du périmètre du SPR avec les sous-secteurs

1.6.2 Le fonctionnement du règlement

Relation des différents documents du PVAP les uns par rapport aux autres :

La démarche à suivre est de consulter en premier lieu le document graphique du règlement qui permet de connaître grâce à la légende les éléments identifiés sur sa propriété.

Selon la localisation, le demandeur se réfèrera aux règles écrites générales et particulières concernant son secteur. Dans celui-ci, il trouvera des règles en fonction des typologies architecturales, portées sur le document graphique du règlement et identifiées par une lettre. Il trouvera également des éléments accompagnant le bâtiment comme un mur ou un jardin méritant une conservation ou une attention particulière.

1.6.3 La légende du document graphique du règlement

Il s'agit d'une légende nationale fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018.

Elle comprend un repérage des monuments historiques pour rappel, ceux-ci possédant leur propre législation qui ne relève pas du PVAP.

Elle comporte ensuite un repérage des éléments protégés au titre du PVAP : « Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur », cela concerne aussi bien les bâtiments que les espaces libres, notamment paysagers.

Afin d'ajuster cette légende à la richesse du territoire lannionnais, les immeubles bâtis protégés ont été classés par typologie architecturale.

Les éléments extérieurs particuliers correspondent à des identifications ponctuelles comme les croix ou les lavoirs par exemple.


Sont également portés sur le plan, les murs de clôture, les quais ainsi que les protections qui relèvent du paysage, comme les parcs et jardins de pleine terre et les arbres remarquables.

De plus, la légende offre la possibilité de conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction, encadrant ainsi l'aménagement d'espaces publics identifiés comme étant à requalifier, mais également les passages ou liaisons piétonnes à maintenir.

Limites

- Limite de commune
- — — Limite de site patrimonial remarquable
- — — — Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
- Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

 Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées


- A = Atelier
- D = Demeure, manoir et leurs dépendances
- F : Maison de faubourg
- P = Maison à pans de bois
- R = Bâtiment d'identité rurale
- S : Edifice singulier
- U = Maison et immeuble urbain
- V = Pavillon de référence "villa"


 Mur de soutènement, quais, mur de clôture


 Élément extérieur particulier

 Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine

 Parc ou jardin de pleine terre


 Espace libre à dominante végétale


 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

 Arbre remarquable ou autre élément naturel


 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale


Immeubles non protégés

 Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

 Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

 Espace vert à créer ou à requalifier

 Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

 Limite imposée d'implantation de construction

 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer


 Hauteur maximale de faîtage ou de construction

 Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

 Espace boisé classé (PLU)

 Cours d'eau

 Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Extrait de la légende du PVAP de Lannion

2 Deuxième cahier – Règlement écrit

Ce présent règlement ne permet pas de déroger aux règles du document d'urbanisme en vigueur.

2.1 Règles urbaines

2.1.1 Règle générale

2.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.1.2 Secteur de projet ■■■■■■

Les secteurs de projet sont identifiés et numérotés sur le règlement graphique :

- 1 : secteur Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)
- 2 : secteur du Carré Magique/parking des Ursulines
- 3 : secteur rue de Tréguier/rue Célestin Freinet

2.1.2.1 1 SECTEUR LES HAUTS DE PENN AR STANK (ANCIEN COLLEGE LE GOFFIC)

- 2.1.2.1.1 Dans le cas d'un projet d'habitat individuel, collectif ou d'équipement, se référer au chapitre construction neuve.
- 2.1.2.1.2 La création d'un parc est imposée afin de préserver un généreux cœur d'îlot paysager. Il doit être planté d'arbres adaptés au contexte écologique local, avec des essences adaptées au réchauffement climatique.
- 2.1.2.1.3 Les arbres existants doivent être préservés, en particulier les chênes, tilleuls, marronniers, sauf exceptions suivantes : (A) état sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels.
- 2.1.2.1.4 Les arbres situés en limite de projet, dans le chemin au nord doivent être préservés. Dans le cas d'essences non adaptées au milieu naturel, une nouvelle haie bocagère est mise en œuvre. Une zone tampon végétalisée avec des essences locales sera mise en œuvre.
- 2.1.2.1.5 Pour la création de nouvelles clôtures, se référer au chapitre clôtures neuves.
- 2.1.2.1.6 L'unité foncière doit conserver à minima 30% en surface perméable hors voirie.
- 2.1.2.1.7 Les aires de stationnement extérieures doivent être végétalisées. Il est demandé un minimum d'un arbre pour 100 m² de stationnement (comprenant les surfaces des places, les voies et accès).
- 2.1.2.1.8 Un traitement paysager qualitatif des limites d'opération est demandé, avec un soin apporté aux riverainetés. Pour la rue Crec'h Tanet, il est demandé le maintien de l'existant tout en autorisant la création d'un passage piéton dans le respect de la qualité paysagère. Pour la rue des Buttes, il est autorisé la création de 2 à 3 passages piétons pour assurer la continuité des cheminements.

2.1.2.2 2 SECTEUR CARRE MAGIQUE/PARKING DES URSULINES

- 2.1.2.2.1 Aucun nouveau bâtiment ne devra émerger de la couverture du couvent des Ursulines.
- 2.1.2.2.2 Dans le cas d'un projet d'habitat individuel, collectif ou d'équipement, se référer au chapitre construction neuve.
- 2.1.2.2.3 Dans le cas d'un projet de parking, se référer au chapitre place, cour ou autre espace libre à créer ou à requalifier.
- 2.1.2.2.4 La place du végétal est à prévoir avec un minimum demandé de 15% de la surface totale de l'unité foncière.
- 2.1.2.2.5 Le secteur doit être planté d'arbres adaptés au contexte écologique local, avec des essences adaptées au réchauffement climatique.
- 2.1.2.2.6 Les arbres existants doivent être préservés, en particulier les chênes et les gros sujets de tilleuls, sauf exceptions suivantes : (A) état sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels.
- 2.1.2.2.7 Les aires de stationnement extérieures doivent être végétalisées. Il est demandé un minimum d'un arbre pour 100 m² de stationnement (comprenant les surfaces des places, les voies et accès).

2.1.2.3 3 SECTEUR RUE DE TREGUIER/RUE CELESTIN FREINET

- 2.1.2.3.1 Dans le cas d'un projet d'habitat individuel, collectif ou d'équipement, se référer au chapitre construction neuve.
- 2.1.2.3.2 L'unité foncière doit conserver à minima 30% en surface perméable.
- 2.1.2.3.3 La place du végétal est à prévoir avec un minimum demandé de 15% de la surface totale de l'unité foncière.
- 2.1.2.3.4 Les aires de stationnement extérieures doivent être végétalisées. Il est demandé un minimum d'un arbre pour 100 m² de stationnement (comprenant les surfaces des places, les voies et accès).

2.1.3 Mur de clôture, mur de soutènement, quai et cale (mur protégé)

2.1.3.1 Murs de clôture et murs de soutènement

Les murs de clôture contribuent à la qualité paysagère et urbaine de Lannion. Ils soulignent le parcellaire, accompagnent le bâti, constituent la limite entre espace public et espace privé, et encadrent les venelles*.*

- 2.1.3.1.1 Les murs de clôture bordant les venelles*, les rues et les escaliers, repérés sur le règlement graphique sont restaurés et conservés.
- 2.1.3.1.2 La surélévation est autorisée sous réserve que le traitement respecte la typologie du mur (nature et teinte des matériaux, mises en œuvre, proportions).
- 2.1.3.1.3 Le chaperon des murs est à maintenir et à restaurer à l'identique s'il correspond à la mise en œuvre d'origine et d'intérêt patrimonial.
- 2.1.3.1.4 Les murs et murets en pierre locale sont restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement est effectué avec un mortier à base de chaux ou de terre. Les chainages existants sont conservés et entretenus.
- 2.1.3.1.5 Dans le cas de travaux de restauration, les murs de soutènement sont soit maçonnés traditionnellement, soit en banche béton doublé d'un parement en pierre locale avec des joints à la chaux. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon* de Lannion : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.3.1.6 Les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial surmontant les murs bahuts sont préservés et restaurés à l'identique. Dans le cas d'un état antérieur avéré, des modifications peuvent être apportées.
- 2.1.3.1.7 L'occultation de la grille qui surmonte les murets, est autorisée sous condition d'être partielle (hauteur limitée à 20 cm en haut et en bas de la grille), métallique et de même couleur que les éléments ajourés. Le barreaudage de la grille est laissé visible depuis l'espace public*.
- 2.1.3.1.8 Les matériaux plastiques sont interdits.
- 2.1.3.1.9 Les percements dans les murs de clôture sont à justifier par des contraintes techniques ou d'accès. Ils sont limités à l'usage nécessaire en nombre et en proportion. Le projet ne doit pas nuire à l'équilibre, à la structure et à l'esthétique de la façade du mur. L'accès est de 4.00 m maximum pour un accès véhicule et de 1.20 maximum pour un accès piéton. Les percements sont encadrés par des piliers.
- 2.1.3.1.10 Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacanes) sont maintenus et entretenus.
- 2.1.3.1.11 Le remplacement des évacuations d'eau par des tubes plastique est interdit.
- 2.1.3.1.12 Les portails et grilles traditionnels existants sont préservés et restaurés.
- 2.1.3.1.13 Les portails nouveaux doivent reprendre l'esprit des portails traditionnels existants, être réalisés soit en bois peint, soit en ferronnerie peinte, pleine ou ajourée : grille simple, tôle en partie basse et grille en partie haute. Ils sont mis en œuvre au nu du mur de clôture.

2.1.3.2 Quais et cales

Les cales et quais qui font partie du fonctionnement historique du Léguer. Ils participent à l'identité de ce dernier et à la qualité des espaces publics et de promenade.

- 2.1.3.2.1 Les quais et les cales (murs et plans inclinés) empierrés sont maintenus. En cas de reprise partielle, ils sont restaurés en pierre locale selon les dispositions d'origine.
- 2.1.3.2.2 Dans le cas de travaux de restauration, les quais sont soit maçonnés, soit en banche de béton doublée d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon* de Lannion : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.3.2.3 Les parties en béton apparentes sont à recouvrir d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon* de Lannion : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.3.2.4 Les éléments d'amarrage en fonte ou pierre (anneaux, bornes) sont maintenus et restaurés dans leurs dispositions originelles. En cas de remplacement, ils sont remplacés par des modèles correspondants à l'identité du site.

2.1.4 Clôture non protégée

- 2.1.4.1 Les murs de division de parcelles en pierre même non repérés sur le règlement graphique sont à préserver.
- 2.1.4.2 Le percement dans les murs de clôture doit être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. L'accès est de 4,00m maximum pour un accès véhicule et de 1,20m maximum pour un accès piéton.
- 2.1.4.3 Les murs de clôture sur rue et en limite séparative visibles depuis l'espace public* présentent une hauteur maximale de 1,00m pour les parties en pierre maçonnerie ou présentant une finition enduite ou de 1,50m pour les clôtures constituées d'un mur bahut de 0,80m à 1,00m surmonté d'un dispositif à claire-voie.
- 2.1.4.4 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical.
- 2.1.4.5 Les éléments de clôture ne peuvent pas être plus hauts que les piliers d'encadrement des portails et des portillons.
- 2.1.4.6 Les clôtures opaques, préfabriquées, plastiques sont interdites.
- 2.1.4.7 Les talus existants doivent être maintenus.

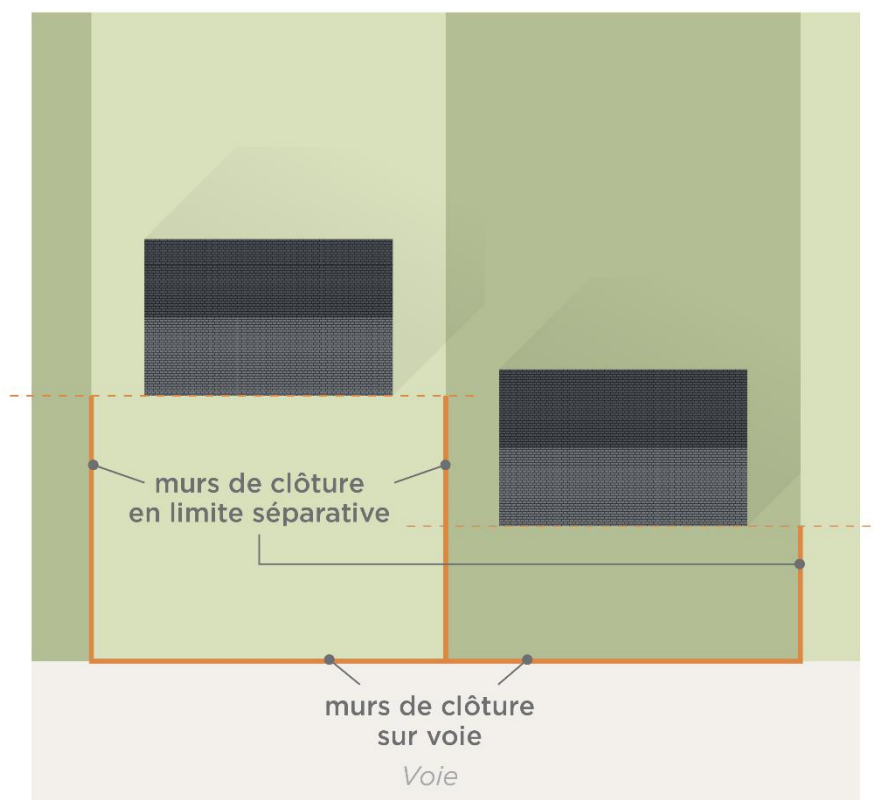


Schéma murs de clôture en limite séparative © BE-AUA

2.1.5 Clôture neuve

2.1.5.1 En limite de voie visible depuis l'espace public*

- 2.1.5.1.1 Les portails nouveaux doivent reprendre l'esprit des portails traditionnels existants, être réalisés soit en bois peint, soit en ferronnerie peinte, pleine ou ajourée : grille simple, tôle en partie basse et grille en partie haute.
- 2.1.5.1.2 Les murs bahuts présentent une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00m et soit une finition enduite, soit une maçonnerie traditionnelle, soit un doublage de moellon*.
- 2.1.5.1.3 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical. Ils présentent une hauteur maximale de 1,50m.
- 2.1.5.1.4 Les murs de clôture présentent une hauteur maximale de 1,50m. Ils reprennent les caractéristiques des murs en moellon* de Lannion : teinte, dimensions et mise en œuvre ou présentent une finition enduite.
- 2.1.5.1.5 Les finitions ne reprenant pas des dispositions traditionnelles sont interdites (pierres collées, appareillage* en plaquette...).
- 2.1.5.1.6 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon* de Lannion : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.5.1.7 Les enrochements et les murs en gabion sont interdits.
- 2.1.5.1.8 Toute clôture est close par un portail placé au nu du mur en limite sur rue.
- 2.1.5.1.9 Une haie ou un massif planté, doublé ou non d'un grillage implanté à l'arrière, est autorisé. La haie ou le massif présente une diversité d'essences. Le grillage est constitué d'un maillage souple avec une trame large et fine.
- 2.1.5.1.10 Les clôtures opaques, préfabriquées et plastiques sont interdites.

2.1.5.2 En limite séparative visible depuis l'espace public*

- 2.1.5.2.1 La clôture en limite séparative est traitée soit avec les mêmes matériaux et teintes et la même hauteur que la clôture sur voie (retournement de la clôture sur rue), soit avec une haie doublée d'un grillage souple avec une trame large et fine.

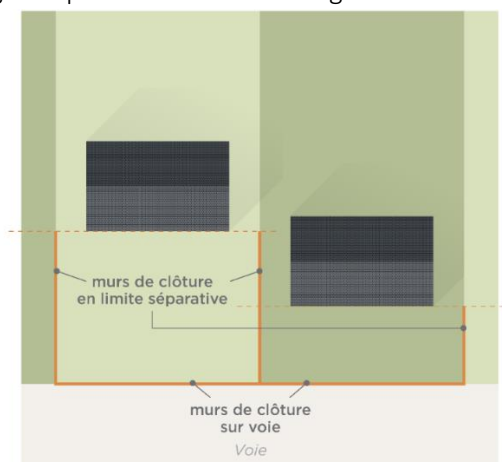


Schéma murs de clôture en limite séparative © BE-AUA

2.1.6 Élément extérieur particulier

Les éléments extérieurs particuliers sont de tailles et d'échelles variées. Ils sont numérotés sur le document graphique du règlement et listés en annexe 2.

2.1.6.1 Règles générales

2.1.6.1.1 Les éléments extérieurs particuliers sont à préserver et à restaurer en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et à leurs matériaux. Il est demandé la réutilisation des matériaux d'origine ou à défaut, de matériau de qualité qui s'intègrent avec cohérence dans l'existant.

2.1.6.2 Dispositions particulières

2.1.6.2.1 Les croix et les éléments commémoratifs peuvent être déplacés au sein d'un même espace public* dans le cas d'un aménagement global de ce dernier.

2.1.6.2.2 Les éléments hydrauliques doivent être maintenus en eau.

2.1.7 Séquence*, composition, ordonnance architecturale ou urbaine



2.1.7.1 Cette séquence* est à préserver ou à restaurer en raison de sa valeur d'ensemble.

2.1.7.2 Dans le cas d'une reconstruction, le bâtiment reprendra le rapport à la rue du bâtiment préexistant (mur pignon* sur rue ou mur gouttereau* sur rue).

2.1.7.3 En cas de travaux ou d'une nouvelle construction, les matériaux de toiture sont identiques aux immeubles protégés de la séquence*.

2.1.7.4 Les menuiseries sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.

2.1.7.5 En cas de reconstruction, aucun débord de façade, ni élément en saillie n'est autorisé.

2.1.8 Limite imposée d'implantation de construction

2.1.8.1 Cet alignement est à respecter en cas de reconstruction partielle ou totale afin de conserver le front bâti existant.

2.1.9 Hauteur maximale de faitage ou de construction

2.1.9.1 Cette hauteur maximale de faitage ou de construction est à ne pas dépasser dans le cas d'un projet de construction neuve.

2.1.10 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

L'objectif est de préserver et mettre en valeur les principales venelles, rues, passages, anciennes promenades plantées et chemins anciens qui maillent le centre de Lannion. Ils offrent des itinéraires de découverte des paysages et du patrimoine, et constituent des lieux de promenades prisés et appréciés des habitants.*

- 2.1.10.1 Dans le cadre de projet d'aménagement, public ou privé, la nature des revêtements neufs, des matériaux, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, sont des aménagements simples, sobres et qualitatifs.
- 2.1.10.2 Les caractéristiques spatiales d'origine sont maintenues et adaptées à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers, sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).
- 2.1.10.3 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique* avérée.
- 2.1.10.4 Les sols sont en matériaux naturels ou traités en cohérence avec le caractère urbain ou rural des espaces traversés.
- 2.1.10.5 Les éléments d'origine attenants au chemin (murs, soutènement, talus, fossés, plantations...) sont conservés, sauf impossibilité technique* avérée.
- 2.1.10.6 Les pieds de façades ou de murs anciens sont traités en sol perméable* pour faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol.

2.1.11 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale correspondent à ceux situés dans le centre médiéval, ainsi qu'au début de la rue Jean Savidan et de la rue de Kérampont.

2.1.11.1 Constructibilité, aménagement

2.1.11.1.1 Seuls sont autorisés les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

2.1.11.1.2 Le maintien d'ouverture existante de soupirail doit être pris en compte dans les projets d'aménagement des espaces publics ou privés pour permettre la bonne aération des caves et garantir leur salubrité.

2.1.11.2 Composition

2.1.11.2.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.1.11.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.11.2.3 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue.

2.1.11.2.4 Les bornes de corvées doivent être mises en valeur dans le cadre de projet d'aménagement.

2.1.11.3 Sol

- 2.1.11.3.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique* avérée.
- 2.1.11.3.2 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.
- 2.1.11.3.3 Les poches de stationnement hors chaussée doivent être en revêtement perméable* (sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).
- 2.1.11.3.4 Les marquages au sol nécessaires en délimitation de stationnement sont matérialisés par un changement de finition de revêtement de sol, ou des nuances de couleurs, ou des clous métalliques.
- 2.1.11.3.5 Les sols des trottoirs sont en revêtements modulaires type pavés en pierre naturelle.
- 2.1.11.3.6 Sur l'espace public*, les caniveaux sont en pavés de même nature que ceux des trottoirs le cas échéant.
- 2.1.11.3.7 Sur l'espace public*, le calepinage* des revêtements modulaires est soigné et peut reprendre les principes des caniveaux et bordures anciens.
- 2.1.11.3.8 Sur l'espace public*, un soin particulier est à apporter au calepinage* autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.
- 2.1.11.3.9 Sur l'espace public*, les regards des réseaux d'eaux sont en fonte ou remplissable afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public* attenant. La taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage* du revêtement de sol.

2.1.11.4 Végétation

- 2.1.11.4.1 La place du végétal est à prévoir dans les aménagements des espaces publics.

2.1.11.5 Mobilier urbain*

- 2.1.11.5.1 Tout matériel technique de type armoire électrique est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant.
- 2.1.11.5.2 Les matériaux synthétiques sont interdits.
- 2.1.11.5.3 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain ...) sont interdits.
- 2.1.11.5.4 Les éléments de mobilier et de signalétique sont dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).
- 2.1.11.5.5 Le mobilier et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.
- 2.1.11.5.6 Les panneaux sucettes électroniques sont interdits.

2.1.12 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à

requalifier

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier correspondent aux espaces libres dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

2.1.12.1 Aménagement

2.1.12.1.1 Le maintien d'ouverture existante de soupirail doit être pris en compte dans les projets d'aménagement des espaces publics ou privés pour permettre la bonne aération des caves et garantir leur salubrité.

2.1.12.2 Composition

2.1.12.2.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.1.12.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.12.2.3 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écran, rapport à la rue, rapport au cours d'eau...

2.1.12.3 Sol

2.1.12.3.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique* avérée.

2.1.12.3.2 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.

2.1.12.3.3 Sous réserve que la surface soit uniquement dédiée au stationnement, les poches de stationnement hors chaussée doivent être en revêtement perméable* (sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.1.12.3.4 Dans les cours d'équipements scolaires, de petite enfance, et résidences pour seniors : l'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 30% en surface de pleine terre* ou en sol perméable*.

2.1.12.4 Végétation

- 2.1.12.4.1 La place du végétal est à prévoir dans les aménagements des cours d'écoles.
- 2.1.12.4.2 La place du végétal est à prévoir dans les aménagements des espaces publics, avec un minimum de 15%.

2.1.12.5 Mobilier urbain*

- 2.1.12.5.1 Tout matériel technique de type armoire électrique est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant.
- 2.1.12.5.2 Les matériaux synthétiques sont interdits.
- 2.1.12.5.3 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) sont interdits.
- 2.1.12.5.4 Les éléments de mobilier et de signalétique sont dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).
- 2.1.12.5.5 Le mobilier et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.
- 2.1.12.5.6 Les panneaux sucettes électroniques sont interdits.

2.1.13 Immeuble non bâti ou autre espace libre public



Il s'agit des immeubles non bâtis ou autres espaces libres publics ou privés non protégés situés dans la limite du SPR.

2.1.13.1 Aménagement

2.1.13.1.1 Le maintien d'ouverture existante de soupirail doit être pris en compte dans les projets d'aménagement des espaces publics ou privés pour permettre la bonne aération des caves et garantir leur salubrité.

2.1.13.2 Composition

2.1.13.2.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.1.13.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.13.2.3 Les bornes de corvées doivent être mises en valeur dans le cadre de projet d'aménagement.

2.1.13.3 Sol

2.1.13.3.1 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.

2.1.13.3.2 Dans les cimetières, les espaces libres et de circulation sont en matériau perméable.

2.1.13.4 Végétation

2.1.13.4.1 La place du végétal est à prévoir dans les aménagements des espaces publics.

2.1.13.5 Mobilier urbain*

2.1.13.5.1 Tout matériel technique de type armoire électrique est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant.

2.1.13.5.2 Les matériaux synthétiques sont interdits.

2.1.13.5.3 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) sont interdits.

2.1.13.5.4 Les panneaux sucettes électroniques sont interdits.

2.2 Règles paysagères

2.2.1 Règle générale

- 2.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.2.2 Parc ou jardin de pleine terre

L'objectif est de préserver les parcs et jardins de pleine terre présentant un intérêt paysager ou patrimonial, et participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des parcs et jardins d'agrément, souvent composés et liés à un bâtiment protégé. Ils doivent conserver une forte présence de végétal.

2.2.2.1 Constructibilité, Aménagement

- 2.2.2.1.1 Les constructions neuves hors extension* et annexe* sont interdites sauf les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- 2.2.2.1.2 Une extension* des bâtiments existants est autorisée : se référer aux règles sur les extensions.
- 2.2.2.1.3 Une annexe* d'emprise au sol* maximale de 8m² pour les unités foncières mesurant de 0 à 500m² ; 12m² pour les unités foncières mesurant de 500 à 1000m² ; et 20m² au-delà de 1000m² est autorisée, hors équipements publics et d'intérêt général et collectif.
- 2.2.2.1.4 Les murets de soutènement sont autorisés. Ils sont de 1,00m de haut maximum et sont soit en béton avec un parement en pierre locale, soit en maçonnerie pierre locale.
- 2.2.2.1.5 Les équipements et accessoires extérieurs (récupérateurs d'eau de pluie, citernes, serres...) doivent être non visibles de l'espace public* ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.

2.2.2.2 Piscine

- 2.2.2.2.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin, elle est non visible depuis l'espace public*.
- 2.2.2.2.2 Le bassin est couvert d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.
- 2.2.2.2.3 Les superstructures de protection ont une hauteur maximale de 1,50m.

2.2.2.3 Terrasse

- 2.2.2.3.1 La terrasse est à composer avec la maison et son jardin et constitue un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect.
- 2.2.2.3.2 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée si non visible depuis l'espace public*.
- 2.2.2.3.3 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées hors façades sur rue.
- 2.2.2.3.4 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou en métal.
- 2.2.2.3.5 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public*, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.
- 2.2.2.3.6 Les terrasses sont maintenues en l'état. Il est interdit de les fermer pour construire un volume.

2.2.2.4 Composition

- 2.2.2.4.1 L'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 80% en surface de pleine terre*.
- 2.2.2.4.2 L'équilibre entre espace arboré et espace dégagé (parterres, pelouses) est maintenu.
- 2.2.2.4.3 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue, rapport au Léguer...

2.2.2.5 Sol

- 2.2.2.5.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique* avérée.
- 2.2.2.5.2 Les surfaces minérales sont limitées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements.
- 2.2.2.5.3 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable* (sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).
- 2.2.2.5.4 Les enrobés sont interdits.

2.2.2.6 Végétation

- 2.2.2.6.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels.
- 2.2.2.6.2 En cas d'abattage*, une replantation est réalisée au sein de la même parcelle. L'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie à terme).
- 2.2.2.6.3 L'arrachage* des plantes exotiques envahissantes* et des plantes exotiques à rhizomes traçants* (bambous...) est autorisé.
- 2.2.2.6.4 La plantation de haie monospécifique* de conifère est interdite.
- 2.2.2.6.5 La plantation de plantes exotiques envahissantes* et de plantes exotiques à rhizomes traçants* est interdite.

2.2.2.7 Mobilier urbain*

- 2.2.2.7.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) sont interdits.

2.2.3 Espace libre à dominante végétale



L'objectif est de préserver les espaces libres à dominante végétale participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des jardins d'agrément ou espaces libres. Ils doivent conserver leur caractère ouvert et dégagé, et leur dominante végétale.

Certains de ces espaces doivent retrouver une qualité paysagère, leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt ou aux espaces perçus depuis la voie publique.*

2.2.3.1 Constructibilité, Aménagement

- 2.2.3.1.1 Les constructions neuves sont autorisées sur les terrains de plus de 300m².
- 2.2.3.1.2 Une extension* des bâtiments existants est autorisée : se référer aux règles sur les extensions.
- 2.2.3.1.3 Une annexe* d'emprise au sol* maximale de 8 m² pour les unités foncières mesurant de 0 à 500m² ; 12m² pour les unités foncières mesurant de 500 à 1000m² ; et 20m² au-delà de 1000m², hors équipements publics et d'intérêt général et collectif.
- 2.2.3.1.4 Dans les cœurs d'îlot déjà densifiés du noyau historique, les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement de l'habitat sont autorisés.
- 2.2.3.1.5 Les murets de soutènement sont autorisés. Ils sont de 1,00m de haut maximum et sont soit en béton avec un parement en pierre locale, soit en maçonnerie pierre locale.
- 2.2.3.1.6 Le maintien d'ouverture existante de soupirail doit être pris en compte dans les projets d'aménagement des espaces publics ou privés pour permettre la bonne aération des caves et garantir leur salubrité.

2.2.3.2 Piscine

- 2.2.3.2.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin et est non visible depuis l'espace public*.
- 2.2.3.2.2 Le bassin est couvert d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.
- 2.2.3.2.3 Les superstructures de protection ont une hauteur maximale de 1,50m.

2.2.3.3 Terrasse

- 2.2.3.3.1 La terrasse est à composer avec la maison et son jardin et constitue un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect.
- 2.2.3.3.2 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée si non visible depuis l'espace public*.
- 2.2.3.3.3 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées hors façades sur rue.
- 2.2.3.3.4 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou en métal.
- 2.2.3.3.5 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public*, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.
- 2.2.3.3.6 Les terrasses sont maintenues en l'état. Il est interdit de les fermer pour construire un volume.

2.2.3.4 Composition

- 2.2.3.4.1 L'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 30% en surface de pleine terre*, hors secteur noyau historique.
- 2.2.3.4.2 Les équipements et accessoires extérieurs doivent être non visibles de l'espace public* ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.

2.2.3.5 Sol

- 2.2.3.5.1 Les surfaces minérales sont limitées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements, en respectant l'échelle des lieux.
- 2.2.3.5.2 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable* (sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).
- 2.2.3.5.3 Les espaces déjà imperméabilisés visibles depuis l'espace public* doivent, en cas de travaux, mettre en œuvre un revêtement perméable* sauf contrainte technique avérée.
- 2.2.3.5.4 Les enrobés sont interdits.

2.2.3.6 Végétation

- 2.2.3.6.1 Le caractère végétal dominant de ces espaces est à conserver ou à retrouver.
- 2.2.3.6.2 Les milieux naturels sont préservés : berges, sols enherbés, ripisylves, arbres et arbustes des milieux humides et bords de cours d'eau ou essences bocagères.
- 2.2.3.6.3 La plantation de haie monospécifique* de conifère est interdite.
- 2.2.3.6.4 La plantation de plantes exotiques envahissantes* et de plantes exotiques à rhizomes traçants* est interdite.

2.2.3.7 Mobilier urbain*

- 2.2.3.7.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) sont interdits.

2.2.4 Espace vert à requalifier

Ce sont les espaces devant retrouver une qualité paysagère, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols.*

Certains espaces doivent retrouver une qualité paysagère, leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt.*

2.2.4.1 Constructibilité, aménagement

- 2.2.4.1.1 Les constructions neuves hors extension* et annexe* sont interdites, sauf les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- 2.2.4.1.2 Une extension* des bâtiments existants est autorisée : se référer aux règles sur les extensions.
- 2.2.4.1.3 Une annexe* d'emprise au sol* maximale de 8m² pour les unités foncières mesurant de 0 à 500m² ; 12m² pour les unités foncières mesurant de 500 à 1000m² ; et 20m² au-delà de 1000m², hors équipements publics et d'intérêt général et collectif.
- 2.2.4.1.4 Les piscines sont interdites.

2.2.4.2 Composition

- 2.2.4.2.1 L'unité foncière non bâtie doit retrouver à minima 50% en surface de pleine terre* ou en sol perméable*.

2.2.4.3 Sol

- 2.2.4.3.1 Les surfaces minérales sont limitées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements.
- 2.2.4.3.2 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable* (sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).
- 2.2.4.3.3 Les espaces déjà imperméabilisés visibles depuis l'espace public* doivent, en cas de travaux, mettre en œuvre un revêtement perméable* sauf contrainte technique avérée.
- 2.2.4.3.4 Les enrobés sont interdits.

2.2.4.4 Végétation

- 2.2.4.4.1 Le caractère végétal dominant de ces espaces est à conserver ou à retrouver.
- 2.2.4.4.2 La plantation de haie monospécifique* de conifère est interdite.
- 2.2.4.4.3 La plantation de plantes exotiques envahissantes* et de plantes exotiques à rhizomes traçants* est interdite.

2.2.4.5 Mobilier urbain*

2.2.4.5.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) sont interdits.

2.2.5 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble ●●●●●, arbre remarquable ●

L'objectif est de préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal, les arbres liés au patrimoine bâti, les alignements d'arbres urbains, les arbres remarquables, et les arbres participant à la silhouette de Lannion.

- 2.2.5.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels ; (F) Arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels.
- 2.2.5.2 En cas d'abattage* d'arbre autorisé au sein d'une « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble » : l'arbre abattu doit être remplacé par une essence de même volumétrie à terme.
- 2.2.5.3 En cas d'abattage* d'arbre remarquable autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listé ci-dessus, une replantation est exigée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie à terme).
- 2.2.5.4 L'essence est adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales. En cas de remplacement le nouvel arbre est replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique* (réseaux, souche...).

2.2.6 Point de vue et perspective à préserver




L'objectif est de maintenir et/ou retrouver les points de vue sur le paysage et le cadre urbain exceptionnel de Lannion. Les numéros renvoient aux vues portées sur le document graphique.

- 2.2.6.1 Les points de vue repérés sont maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement afin de ne pas créer d'éléments émergents en hauteur qui viendraient occulter ou porter atteinte à un élément qualitatif perçu.

2.3 Règles architecturales

2.3.1 Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé au titre du SPR à conserver, à restaurer et à mettre en valeur – par typologies

 Les immeubles ou parties d'immeubles protégés sont des immeubles qui présentent un intérêt patrimonial, du fait de leur qualité architecturale ou historique et de leur aspect assez proche de l'état d'origine. Si quelques modifications inadaptées ont eu lieu, elles sont réversibles et ont vocation à être effacées pour que l'immeuble retrouve une facture assez proche de sa construction. Les protections qui s'y rattachent portent sur un ou plusieurs éléments de leur enveloppe extérieure : couverture, façades, menuiseries et/ou éléments de décor. Tous ces immeubles sont repérés sur le document graphique, avec une lettre renvoyant à leur typologie.

2.3.1.1 REGLES GENERALES

- 2.3.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- 2.3.1.1.2 Les immeubles protégés doivent être restaurés.
- 2.3.1.1.3 La démolition des immeubles protégés est interdite, excepté pour les ajouts ultérieurs annexés aux immeubles protégés.
- 2.3.1.1.4 Les matériaux, les éléments d'origine et les détails d'architecture sont préservés.
- 2.3.1.1.5 Des restitutions ou remplacement d'éléments à l'identique sont recherchés afin de retrouver un état proche de l'architecture d'origine, notamment lorsque celle-ci a subi des modifications inadaptées mais réversibles (matériaux, percements, ajouts inesthétiques).
- 2.3.1.1.6 Le bardage des façades et des cheminées des immeubles protégés est interdit.
- 2.3.1.1.7 Dans le cas où l'immeuble protégé a été détruit par un sinistre, il est reconstruit à l'identique.

2.3.1.2 Règles pour les demeures, les manoirs et leurs dépendances (D)

2.3.1.2.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.2.1.1 Modification du volume

2.3.1.2.1.1.1 Toute modification du volume y compris surélévation est interdite.

2.3.1.2.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.2.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.2.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.2.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.2.1.2.4 Les faîtages sont soit en tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure, soit en zinc en fonction des dispositions d'origine de la construction.

2.3.1.2.1.2.5 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits.

2.3.1.2.1.2.6 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.2.1.3 Percements existants

2.3.1.2.1.3.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.2.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.2.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.2.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.2.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.2.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.2.1.4.5 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.2.1.4.6 **Châssis de toit**

2.3.1.2.1.4.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.2.1.4.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.2.1.4.6.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.2.1.4.6.4 Les châssis de toit situés près des lignes du faîtage ou de l'égout sont interdits.

2.3.1.2.1.4.6.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.2.1.4.7 **Lucarnes**

2.3.1.2.1.4.7.1 La création de lucarnes en bâtière ou à 2 pans est autorisée, de dimension maximale 40/60 cm.

2.3.1.2.1.5 Solins, noues et arêtièrs

2.3.1.2.1.5.1 Les arêtièrs sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.2.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.2.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.2.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.2.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.2.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.2.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.2.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.2.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.2.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.2.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.2.1.7.3 Les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.2.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.2.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.2.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.2.1.9 Superstructures, décors et corniches

2.3.1.2.1.9.1 Les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles...) et autres accessoires (faîteaux, faîtiers, épis de faîtage, fleurons, girouettes, crêtes...) sont à conserver et à restaurer. Ils peuvent être restitués s'ils sont avérés.

2.3.1.2.1.9.2 Pour la création de nouveaux décors, ils sont traités dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.2.1.9.3 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

2.3.1.2.2 Façades et pignons

2.3.1.2.2.1 Perrons et pierres de seuil

2.3.1.2.2.1.1 Les perrons et pierres de seuil d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'éléments rapportés, incohérents avec l'architecture de l'immeuble protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.2.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.2.2.2.1 Le percement de la façade principale* est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.2.2.2.2 La création de nouveau percement des pignons visibles depuis l'espace public* est interdit.

2.3.1.2.2.2.3 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.2.2.2.4 Les nouveaux percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.2.2.3 Façade enduite*

- 2.3.1.2.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- 2.3.1.2.2.3.2 Les façades dont les maçonneries ont été découvertes de leur enduit doivent être à nouveau recouvertes par un enduit.
- 2.3.1.2.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.
- 2.3.1.2.2.3.4 Les appareillages* de pierre de taille encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage*.
- 2.3.1.2.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, broyée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- 2.3.1.2.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.
- 2.3.1.2.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.1.2.2.3.8 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.
- 2.3.1.2.2.3.9 Les baguettes d'angle sont interdites.
- 2.3.1.2.2.3.10 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.2.2.4 Façade en pierre apparente

- 2.3.1.2.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué.
- 2.3.1.2.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.
- 2.3.1.2.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.
- 2.3.1.2.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.2.2.5 Nettoyage des façades

- 2.3.1.2.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.
- 2.3.1.2.2.5.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.2.2.6 Décors (bandeaux, encadrements de baies...)

- 2.3.1.2.2.6.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.
- 2.3.1.2.2.6.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille est interdite.

2.3.1.2.2.7 Soupiraux de caves

- 2.3.1.2.2.7.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite. Les grilles et les portes en bois ajourées sont conservées.

2.3.1.2.2.8 Ferronneries*

2.3.1.2.2.8.1 Les ferronneries* de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.2.2.8.2 Si elles sont trop endommagées, elles sont refaites dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine (matériau et dessin).

2.3.1.2.2.8.3 Elles doivent être peintes en couleur sombre.

2.3.1.2.2.9 Garde-corps

2.3.1.2.2.9.1 Les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.2.2.9.2 La teinte des garde-corps peut reprendre celle des menuiseries.

2.3.1.2.2.9.3 Dans le cas de création de nouveaux garde-corps, ceux-ci sont composés soit de deux lisses horizontales, soit d'un barreaudage vertical. Ils sont en bois ou en métal.

2.3.1.2.2.10 Marquises et auvents

2.3.1.2.2.10.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.

2.3.1.2.2.10.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée sous réserve d'être adaptée à l'architecture de l'immeuble protégé.

2.3.1.2.3 Menuiseries

2.3.1.2.3.1 Généralités (portes, fenêtres, volets* battants)

2.3.1.2.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.2.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint.

2.3.1.2.3.1.3 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.2.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.2.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.2.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.2.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.2.3.2.4 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique* par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.2.3.2.5 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.2.3.2.6 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

2.3.1.2.3.3 Volets*

2.3.1.2.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.2.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.

2.3.1.2.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.2.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

- 2.3.1.2.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.1.2.3.4.2 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.
- 2.3.1.2.3.4.3 Les bois vernis et lasures de ton naturel sont interdits.

2.3.1.2.4 **Terrasses**

- 2.3.1.2.4.1 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée si non visible depuis l'espace public*.

2.3.1.2.5 **Dépendances* protégées**

2.3.1.2.5.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- 2.3.1.2.5.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.
- 2.3.1.2.5.1.2 Le matériau de couverture encore en place et d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.
- 2.3.1.2.5.1.3 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.
- 2.3.1.2.5.1.4 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.
- 2.3.1.2.5.1.5 Les arêtières sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.
- 2.3.1.2.5.1.6 Les noues et les renvers sont fermés.
- 2.3.1.2.5.1.7 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.
- 2.3.1.2.5.1.8 Les nouveaux percements en toiture doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte.
- 2.3.1.2.5.1.9 Les châssis de toit sont autorisés. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension du rampant de toiture.
- 2.3.1.2.5.1.10 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.
- 2.3.1.2.5.1.11 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.
- 2.3.1.2.5.1.12 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.
- 2.3.1.2.5.1.13 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.2.5.2 Façades et pignons

- 2.3.1.2.5.2.1 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.
- 2.3.1.2.5.2.2 Les façades mises en œuvre en moellon*, simplement jointoyées, sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.2.5.2.3 Les nouveaux percements en façade doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension de la façade.

2.3.1.2.5.3 Menuiseries

- 2.3.1.2.5.3.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer
- 2.3.1.2.5.3.2 Les menuiseries sont en bois peint.
- 2.3.1.2.5.3.3 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.
- 2.3.1.2.5.3.4 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.
- 2.3.1.2.5.3.5 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.2.5.3.6 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.1.2.5.3.7 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.
- 2.3.1.2.5.3.8 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

2.3.1.3 Règles pour les maisons à pans de bois (P)

Lors de travaux de restauration des façades des maisons à pan de bois, ceux-ci visent à restituer un état antérieur avéré.

2.3.1.3.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.3.1.1 Modification du volume

2.3.1.3.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation est interdite.

2.3.1.3.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.3.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.3.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.3.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.3.1.2.4 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure.

2.3.1.3.1.2.5 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits.

2.3.1.3.1.2.6 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.3.1.3 Percements existants

2.3.1.3.1.3.1 Les lucarnes* d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.3.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.3.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.3.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.3.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.3.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.3.1.4.5 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.3.1.4.6 **Châssis de toit**

2.3.1.3.1.4.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.3.1.4.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.3.1.4.6.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.3.1.4.6.4 Les châssis de toit situés près des lignes du faîtage ou de l'égout sont interdits.

2.3.1.3.1.4.6.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.3.1.4.7 **Lucarnes***

2.3.1.3.1.4.7.1 La création de lucarnes* en bâtière ou à 2 pans est autorisée, de dimension maximale 40/60 cm.

2.3.1.3.1.5 Solins, noues et arêtièrs

2.3.1.3.1.5.1 Les arêtièrs sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.3.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.3.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.3.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.3.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.3.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.3.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.3.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.3.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.3.1.7.1 Elles sont intégrées dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont positionnées à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faitage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.3.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.3.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.3.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.3.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.3.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.3.1.9 Corniches

2.3.1.3.1.9.1 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

2.3.1.3.2 Façades et pignons

2.3.1.3.2.1 Nouveaux percements

2.3.1.3.2.1.1 Le percement de la façade principale* est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.3.2.1.2 Le percement des façades secondaires est autorisé. La création d'un percement de largeur de 1,00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès et la création d'une ouverture de dimension réduite présentant des proportions verticales sont autorisées.

2.3.1.3.2.1.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants.

2.3.1.3.2.1.4 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.3.2.1.5 Les nouveaux percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.3.2.1.6 Les percements toute hauteur sur les pignons sont interdits.

2.3.1.3.2.2 Pans de bois

- 2.3.1.3.2.2.1 Toute intervention respecte la logique structurelle et l'aspect architectural (enduit ou non) de l'immeuble protégé.
- 2.3.1.3.2.2.2 Les bois et les assemblages d'origine sont à conserver et à restaurer. Dans ce cas, les éléments remplacés le sont par des bois de la même essence et de la même qualité.
- 2.3.1.3.2.2.3 Les décors et moulurations sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'une restauration, elles sont refaites à l'identique des moulurations existantes.
- 2.3.1.3.2.2.4 Dans le cas de pans de bois destinés à être apparents, les bois reçoivent un traitement à l'huile de lin ou peuvent faire l'objet d'une mise en peinture à base de liant huileux.
- 2.3.1.3.2.2.5 Dans le cas de pans de bois non destinés à être apparents, ceux-ci sont enduits.
- 2.3.1.3.2.2.6 Les enduits sont à conserver et à restaurer. Ils sont constitués d'un mortier de chaux naturelle et de sable ou de terre.
- 2.3.1.3.2.2.7 Un essentage en ardoise peut être restitué ou conservé si cela correspond aux dispositions d'origine. L'ardoise est naturelle.
- 2.3.1.3.2.2.8 Les vernis et les lasures sont interdits.
- 2.3.1.3.2.2.9 Les enduits ciment sont interdits.

2.3.1.3.2.3 Soubassement* maçonné

- 2.3.1.3.2.3.1 Les joints sont réalisés au mortier de chaux.
- 2.3.1.3.2.3.2 Dans le cas du remplacement d'une pierre, celle-ci sera choisie de même dureté et de même teinte.
- 2.3.1.3.2.3.3 Les joints ciment sont interdits.

2.3.1.3.3 Menuiseries

2.3.1.3.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

- 2.3.1.3.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.3.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint.
- 2.3.1.3.3.1.3 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.3.3.2 Dessin des menuiseries

- 2.3.1.3.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.
- 2.3.1.3.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés l'architecture du bâti protégé.
- 2.3.1.3.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.3.3.2.4 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.
- 2.3.1.3.3.2.5 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.3.3.3 Teintes des menuiseries

2.3.1.3.3.4 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.3.3.5 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.1.4 Règles pour les maisons de faubourg (F)

2.3.1.4.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.4.1.1 Modification du volume

2.3.1.4.1.1.1 Toute modification de volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.4.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.4.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.4.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.4.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.4.1.2.4 Les faitages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure.

2.3.1.4.1.2.5 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits.

2.3.1.4.1.2.6 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.4.1.3 Percements existants

2.3.1.4.1.3.1 Les lucarnes* d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.4.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.4.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.4.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.4.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.4.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.4.1.4.5 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.4.1.4.6 **Châssis de toit**

2.3.1.4.1.4.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.4.1.4.6.2 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.4.1.4.6.3 Les châssis de toit situés près du faitage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.4.1.4.6.4 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.4.1.4.7 **Lucarnes***

2.3.1.4.1.4.7.1 La création de lucarnes* en bâtière ou à 2 pans est autorisée, de dimension maximale 40/60 cm.

2.3.1.4.1.5 Solins, noues et arêtièrs

2.3.1.4.1.5.1 Les arêtièrs sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.4.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.4.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.4.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.4.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.4.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.4.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.4.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.4.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.4.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faitage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.4.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.4.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.4.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.4.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.4.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.4.1.9 Corniches

2.3.1.4.1.9.1 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

2.3.1.4.2 Façades et pignons

2.3.1.4.2.1 Perrons et pierres de seuil

2.3.1.4.2.1.1 Les perrons et pierres de seuil d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'éléments rapportés, incohérents avec l'architecture de l'immeuble protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.4.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.4.2.2.1 Le percement de la façade principale* est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.4.2.2.2 Le percement des façades secondaires est autorisé. Sur les pignons, la création d'un percement de largeur de 1,00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès et la création d'une ouverture de dimension réduite présentant des proportions verticales sont autorisées.

2.3.1.4.2.2.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants.

2.3.1.4.2.2.4 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.4.2.2.5 Les nouveaux percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.4.2.3 Façade enduite*

- 2.3.1.4.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- 2.3.1.4.2.3.2 Les façades dont les maçonneries ont été découvertes de leur enduit doivent être à nouveau recouvertes par un enduit.
- 2.3.1.4.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.
- 2.3.1.4.2.3.4 Les appareillages* granite encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage*.
- 2.3.1.4.2.3.5 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.
- 2.3.1.4.2.3.6 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.1.4.2.3.7 Les enduits ciments dont la granulométrie et la teinte sont caractéristiques de cette typologie, sont reproduits à l'identique.
- 2.3.1.4.2.3.8 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.
- 2.3.1.4.2.3.9 Les baguettes d'angle sont interdites.
- 2.3.1.4.2.3.10 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.4.2.4 Façade en pierre apparente

- 2.3.1.4.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granite ou de parement est préservé.
- 2.3.1.4.2.4.2 Dans le cas du remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.
- 2.3.1.4.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.
- 2.3.1.4.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdite.

2.3.1.4.2.5 Nettoyage des façades

- 2.3.1.4.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.
- 2.3.1.4.2.5.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.4.2.6 Décors

- 2.3.1.4.2.6.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial (en béton moulé, en placage de pierre ou simplement peints rappelant le pan de bois) sont conservés et restaurés.
- 2.3.1.4.2.6.2 La mise en peinture des décors non destinés à être peints est interdite.
- 2.3.1.4.2.6.3 Les marquises et les auvents sont interdits.

2.3.1.4.3 Menuiseries

2.3.1.4.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

- 2.3.1.4.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.4.3.1.2 Les fenêtres et les portes sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.
- 2.3.1.4.3.1.3 Les volets* sont en bois peint.
- 2.3.1.4.3.1.4 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.4.3.2 Dessin des menuiseries

- 2.3.1.4.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.
- 2.3.1.4.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.
- 2.3.1.4.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.4.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.1.4.3.2.5 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.
- 2.3.1.4.3.2.6 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

2.3.1.4.3.3 Volets*

- 2.3.1.4.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.
- 2.3.1.4.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.
- 2.3.1.4.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.4.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

- 2.3.1.4.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.1.4.3.4.2 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.1.4.4 Terrasses

- 2.3.1.4.5 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée. Les soutènements nécessaires font l'objet d'une intégration paysagère ou d'un coffrage en bois naturel.

2.3.1.5 Règles pour les maisons et immeubles urbains (U)

Pour les règles relatives aux rez-de-chaussée commerçant se référer au chapitre 2.3.5 « Devanture, terrasse et enseigne commerciale ».

2.3.1.5.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.5.1.1 Modification du volume

2.3.1.5.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.5.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.5.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.5.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.5.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.5.1.2.4 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure.

2.3.1.5.1.2.5 Les parties de toiture en zinc existantes sont conservées et restaurées.

2.3.1.5.1.2.6 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits.

2.3.1.5.1.2.7 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.5.1.3 Percements existants

2.3.1.5.1.3.1 Les lucarnes* d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.5.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.5.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.5.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade. Ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.5.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.5.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.5.1.4.5 Adaptation mineure : Dans le cas d'une toiture de grande hauteur, deux rangs non accolés de percement peuvent être autorisés.

2.3.1.5.1.4.6 La création de verrière est interdite.

2.3.1.5.1.4.7 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.5.1.4.8 **Châssis de toit**

2.3.1.5.1.4.8.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.5.1.4.8.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.5.1.4.8.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.5.1.4.8.4 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.5.1.4.8.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.5.1.4.9 Lucarnes*

2.3.1.5.1.4.9.1 La création de lucarnes* est autorisée. Elles sont d'une largeur inférieure aux ouvertures de la façade d'origine ou non modifiées. Le dessin de la lucarne est du style architectural de l'époque de construction.

2.3.1.5.1.5 Solins, noues et arêtièrs

2.3.1.5.1.5.1 Les arêtièrs sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.5.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.5.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.5.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.5.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.5.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.5.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.5.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.5.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.5.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.5.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.5.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.5.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.5.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.5.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.5.1.9 Superstructures, décors et corniches

2.3.1.5.1.9.1 Les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles...) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis de faîtages, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitrons, lambrequins*, tuiles faitières vernissées...) sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.1.9.2 Pour la création de nouveaux décors, ils sont traités dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.5.1.9.3 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

2.3.1.5.2 Façades et pignons

2.3.1.5.2.1 Perrons et pierres de seuil

2.3.1.5.2.1.1 Les perrons d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'éléments rapportés, non cohérent avec l'architecture du bâti protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.5.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.5.2.2.1 Le percement de la façade principale* est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.5.2.2.2 Le percement des façades secondaires est autorisé. Sur les pignons, la création d'un percement de largeur de 1,00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès et la création d'une ouverture de dimension réduite présentant des proportions verticales sont autorisées.

2.3.1.5.2.2.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants.

2.3.1.5.2.2.4 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.5.2.2.5 Les nouveaux percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.5.2.3 Façade enduite*

2.3.1.5.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.5.2.3.2 Les façades dont les maçonneries ont été découvertes de leur enduit doivent être à nouveau recouvertes par un enduit.

2.3.1.5.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.

2.3.1.5.2.3.4 Les appareillages* de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage*.

2.3.1.5.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.5.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.5.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.5.2.3.8 Les enduits ciment dont la granulométrie et la teinte sont caractéristiques de cette typologique, sont reproduits à l'identique.

2.3.1.5.2.3.9 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.5.2.3.10 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.5.2.3.11 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.5.2.4 Façade en pierre apparente

- 2.3.1.5.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.
- 2.3.1.5.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.
- 2.3.1.5.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.
- 2.3.1.5.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.5.2.5 Façade en brique

- 2.3.1.5.2.5.1 Lorsque la brique a été mise en œuvre pour être apparente (participation au décor), l'aspect de celle-ci est maintenu, ainsi que la mise en œuvre des joints (format de briques et épaisseur des joints).
- 2.3.1.5.2.5.2 Elles sont rejointoyées avec une qualité de joints similaire à ceux d'origine (composition, aspect).
- 2.3.1.5.2.5.3 Si la brique est en mauvais état, un badigeon de chaux peut être appliqué. Il reprend la couleur de celle-ci.
- 2.3.1.5.2.5.4 En cas de nécessité, le remplacement de brique est autorisé, en utilisant une brique identique ou similaire en teinte.

2.3.1.5.2.6 Nettoyage des façades

- 2.3.1.5.2.6.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.
- 2.3.1.5.2.6.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.5.2.7 Décors (bandeaux, encadrements de baies...)

- 2.3.1.5.2.7.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial (en béton moulé, en placage de pierre ou simplement peints rappelant le pan de bois) sont conservés et restaurés.
- 2.3.1.5.2.7.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.
- 2.3.1.5.2.7.3 Pour la mise en peinture des décors en faux pan de bois, se référer au nuancier des menuiseries (annexe n°1).

2.3.1.5.2.8 Ferronneries*

- 2.3.1.5.2.8.1 Les ferronneries* de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.
- 2.3.1.5.2.8.2 Si elles sont trop endommagées, elles sont refaites dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine (matériau et dessin).
- 2.3.1.5.2.8.3 Elles doivent être peintes en couleur sombre.

2.3.1.5.2.9 Balcons et garde-corps

- 2.3.1.5.2.9.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.5.2.9.2 Dans le cas de création de nouveaux garde-corps, ceux-ci sont composés soit de deux lisses horizontales, soit d'un barreaudage vertical. Ils sont en bois ou en métal.
- 2.3.1.5.2.9.3 La teinte des garde-corps peut reprendre celle des menuiseries.
- 2.3.1.5.2.9.4 La fermeture de balcons est interdite.

2.3.1.5.2.10 Soupiraux de caves

2.3.1.5.2.10.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

2.3.1.5.3 Menuiseries

2.3.1.5.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.5.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint.

2.3.1.5.3.1.3 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.5.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.5.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.5.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.5.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les pareclozes sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.5.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.5.3.2.5 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.5.3.2.6 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

2.3.1.5.3.3 Volets*

2.3.1.5.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.5.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.

2.3.1.5.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.5.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.5.3.5 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.5.3.6 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.1.5.4 Terrasses

2.3.1.5.4.1 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée. Les soutènements nécessaires font l'objet d'une intégration paysagère ou d'un coffrage en bois naturel.

2.3.1.5.5 Dépendances* protégées

2.3.1.5.5.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- 2.3.1.5.5.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.
- 2.3.1.5.5.1.2 Le matériau de couverture encore en place et d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.
- 2.3.1.5.5.1.3 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.
- 2.3.1.5.5.1.4 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.
- 2.3.1.5.5.1.5 Les arêtières sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.
- 2.3.1.5.5.1.6 Les noues et les renvers sont fermés.
- 2.3.1.5.5.1.7 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.
- 2.3.1.5.5.1.8 Les nouveaux percements en toiture doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte.
- 2.3.1.5.5.1.9 Les châssis de toit sont autorisés. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension du rampant de toiture.
- 2.3.1.5.5.1.10 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.
- 2.3.1.5.5.1.11 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.
- 2.3.1.5.5.1.12 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.
- 2.3.1.5.5.1.13 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.5.5.2 Façades et pignons

- 2.3.1.5.5.2.1 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.
- 2.3.1.5.5.2.2 Les façades mises en œuvre en moellon*, simplement jointoyées, sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.5.5.2.3 Les nouveaux percements en façade doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension de la façade.

2.3.1.5.5.3 Menuiseries

- 2.3.1.5.5.3.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer
- 2.3.1.5.5.3.2 Les menuiseries sont en bois peint.
- 2.3.1.5.5.3.3 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.
- 2.3.1.5.5.3.4 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.
- 2.3.1.5.5.3.5 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.5.5.3.6 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.1.5.5.3.7 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.
- 2.3.1.5.5.3.8 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

2.3.1.6 Règles pour les pavillons de référence « Villa » (V)

2.3.1.6.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.6.1.1 Modification du volume

2.3.1.6.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.6.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.6.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.6.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise. Si la couverture existante présente de la tuile, celle-ci peut être reconduite.

2.3.1.6.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.6.1.2.4 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits.

2.3.1.6.1.2.5 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.6.1.3 Percements existants

2.3.1.6.1.3.1 Les lucarnes* d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.6.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.6.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.6.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.6.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.6.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.6.1.4.5 La création de verrières est interdite.

2.3.1.6.1.4.6 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.6.1.4.7 **Châssis de toit**

2.3.1.6.1.4.7.1 Les châssis de toit sont autorisés sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.6.1.4.7.2 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.6.1.4.8 **Lucarnes***

2.3.1.6.1.4.8.1 La création de lucarnes* est autorisée. Elles sont d'une largeur inférieure aux ouvertures de la façade d'origine ou non modifiées. Le dessin de la lucarne est du style architectural de l'époque de construction.

2.3.1.6.1.5 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.6.1.5.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.6.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.6.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.6.1.6 Souches de cheminée

- 2.3.1.6.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.
- 2.3.1.6.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.
- 2.3.1.6.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.
- 2.3.1.6.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.6.1.7 Cheminées tubulaires

- 2.3.1.6.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.
- 2.3.1.6.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.1.6.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.6.1.8 Récupération des eaux pluviales

- 2.3.1.6.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.
- 2.3.1.6.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.6.1.9 Superstructures, décors et corniches

- 2.3.1.6.1.9.1 Les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles, ...) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis de faîtages, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitrons, lambrequins*, tuiles faîtières vernissées...) sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.6.1.9.2 Pour la création de nouveaux décors, ils sont traités dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.
- 2.3.1.6.1.9.3 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

2.3.1.6.2 Façades et pignons

2.3.1.6.2.1 Perrons et pierres de seuil

2.3.1.6.2.1.1 Les perrons d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'éléments rapportés, non cohérents avec l'architecture du bâti protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.6.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.6.2.2.1 Le percement de la façade principale* est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.6.2.2.2 Le percement des façades secondaires est autorisé. Sur les pignons, la création d'un percement de largeur de 1,00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès et la création d'une ouverture de dimension réduite présentant des proportions verticales sont autorisées.

2.3.1.6.2.2.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants.

2.3.1.6.2.2.4 Les percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.6.2.2.5 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales d'origine des ouvertures présentes sur la façade.

2.3.1.6.2.3 Façade en pierre apparente

2.3.1.6.2.3.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.

2.3.1.6.2.3.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.6.2.3.3 Les joints sont composés de chaux naturelle et de sable.

2.3.1.6.2.3.4 Un traitement différent des joints est possible s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture (joints en relief...).

2.3.1.6.2.3.5 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.6.2.4 Nettoyage des façades

2.3.1.6.2.4.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.6.2.4.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.6.2.5 Décors (bandeaux, encadrements de baies...)

2.3.1.6.2.5.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.

2.3.1.6.2.5.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

2.3.1.6.2.5.3 Pour la mise en peinture des décors en faux pan de bois, se référer au nuancier des menuiseries (annexe n°1).

2.3.1.6.2.6 Ferronneries*

2.3.1.6.2.6.1 Les ferronneries* de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.6.2.6.2 Si elles sont trop endommagées, elles sont refaites dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine (matériau et dessin).

2.3.1.6.2.6.3 Elles doivent être peintes en couleur sombre.

2.3.1.6.2.7 Balcons et garde-corps

- 2.3.1.6.2.7.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.6.2.7.2 Dans le cas de création de nouveaux garde-corps, ceux-ci sont composés soit de deux lisses horizontales, soit d'un barreaudage vertical. Ils sont en bois ou en métal.
- 2.3.1.6.2.7.3 La teinte des garde-corps peut reprendre celle des menuiseries.
- 2.3.1.6.2.7.4 La fermeture de loggias ou de balcons est interdite.

2.3.1.6.2.8 Soupiraux de caves

- 2.3.1.6.2.8.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

2.3.1.6.3 **Menuiseries**

2.3.1.6.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

- 2.3.1.6.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer
- 2.3.1.6.3.1.2 Les fenêtres et les portes sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.
- 2.3.1.6.3.1.3 Les volets* battants sont en bois peint.
- 2.3.1.6.3.1.4 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.6.3.2 Dessin des menuiseries

- 2.3.1.6.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.
- 2.3.1.6.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.
- 2.3.1.6.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.6.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.1.6.3.2.5 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.
- 2.3.1.6.3.2.6 Les menuiseries grand jour* excepté sur les petites fenêtres à un seul vantail* sont interdites.

2.3.1.6.3.3 Volets*

- 2.3.1.6.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.
- 2.3.1.6.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.
- 2.3.1.6.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.6.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

- 2.3.1.6.3.5 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.1.6.3.6 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.1.6.4 Terrasses

2.3.1.6.4.1 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée. Les soutènements nécessaires font l'objet d'une intégration paysagère ou d'un coffrage en bois naturel.

2.3.1.6.5 Dépendances* protégées

2.3.1.6.5.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.6.5.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.6.5.1.2 Le matériau de couverture encore en place et d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.6.5.1.3 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.6.5.1.4 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.6.5.1.5 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.6.5.1.6 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.6.5.1.7 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.6.5.1.8 Les nouveaux percements en toiture doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte.

2.3.1.6.5.1.9 Les châssis de toit sont autorisés. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension du rampant de toiture.

2.3.1.6.5.1.10 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.6.5.1.11 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.6.5.1.12 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.6.5.1.13 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.6.5.2 Façades et pignons

2.3.1.6.5.2.1 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.

2.3.1.6.5.2.2 Les façades mises en œuvre en moellon*, simplement jointoyées, sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.6.5.2.3 Les nouveaux percements en façade doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension de la façade.

2.3.1.6.5.3 Menuiseries

- 2.3.1.6.5.3.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer
- 2.3.1.6.5.3.2 Les menuiseries sont en bois peint.
- 2.3.1.6.5.3.3 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.
- 2.3.1.6.5.3.4 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.
- 2.3.1.6.5.3.5 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.6.5.3.6 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.1.6.5.3.7 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.
- 2.3.1.6.5.3.8 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

2.3.1.7 Règles pour les bâtiments d'identité rurale (R)

2.3.1.7.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.7.1.1 Modification du volume

2.3.1.7.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.7.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.7.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.7.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise naturelle ou en petites tuiles de terre cuite plates.

2.3.1.7.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.7.1.2.4 Les crochets brillants et les ardoises d'imitation sont interdits.

2.3.1.7.1.2.5 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.7.1.3 Percements existants

2.3.1.7.1.3.1 Les lucarnes* d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.7.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.7.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures
En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.7.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.7.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.7.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.7.1.4.5 Adaptation mineure : Dans le cas d'une toiture de grande hauteur, deux rangs non accolés de percement peuvent être autorisés.

2.3.1.7.1.4.6 La création de verrière est autorisée si elle est non visible depuis l'espace public*.

2.3.1.7.1.4.7 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.7.1.4.8 **Châssis de toit**

2.3.1.7.1.4.8.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.7.1.4.8.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.7.1.4.8.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.7.1.4.8.4 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.7.1.4.8.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.7.1.4.9 Lucarnes*

2.3.1.7.1.4.9.1 La création de lucarnes* est autorisée. Elles sont d'une largeur inférieure aux ouvertures de la façade d'origine ou non modifiées. Le dessin de la lucarne est du style architectural de l'époque de construction.

2.3.1.7.1.5 Solins, noues et arêtières

2.3.1.7.1.5.1 Les arêtières sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.7.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.7.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.7.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.7.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit* traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.7.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.7.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.7.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.7.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.7.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.7.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.7.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.7.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.7.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.7.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.7.1.9 Corniches

2.3.1.7.1.9.1 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

2.3.1.7.2 Façades et pignons

2.3.1.7.2.1 Perrons et pierres de seuil

2.3.1.7.2.1.1 Les perrons d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'éléments rapportés, non cohérents avec l'architecture du bâti protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.7.2.2 Nouveaux percements

- 2.3.1.7.2.2.1 Le percement de la façade principale* est autorisé.
- 2.3.1.7.2.2.2 Le percement des façades secondaires est autorisé. Le percement des façades secondaires est autorisé. Sur les pignons, la création d'un percement de largeur de 1,00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès et la création d'une ouverture de dimension réduite présentant des proportions verticales sont autorisées.
- 2.3.1.7.2.2.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants.
- 2.3.1.7.2.2.4 Les percements présentent des proportions plus hautes que larges.
- 2.3.1.7.2.2.5 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.7.2.3 Façade en pierre apparente

- 2.3.1.7.2.3.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.
- 2.3.1.7.2.3.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.
- 2.3.1.7.2.3.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.
- 2.3.1.7.2.3.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.7.2.4 Nettoyage des façades

- 2.3.1.7.2.4.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.
- 2.3.1.7.2.4.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.7.2.5 Décors (bandeaux, encadrements de baies...)

- 2.3.1.7.2.5.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.
- 2.3.1.7.2.5.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

2.3.1.7.3 Menuiseries

2.3.1.7.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

- 2.3.1.7.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer
- 2.3.1.7.3.1.2 Les fenêtres et les portes sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.
- 2.3.1.7.3.1.3 Les volets* battants sont en bois peint.
- 2.3.1.7.3.1.4 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.7.3.2 Dessin des menuiseries

- 2.3.1.7.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.
- 2.3.1.7.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.
- 2.3.1.7.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.7.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.1.7.3.2.5 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.
- 2.3.1.7.3.2.6 Les menuiseries grand jour* excepté sur les petites fenêtres à un seul vantail* sont interdites.

2.3.1.7.3.3 Volets*

- 2.3.1.7.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.
- 2.3.1.7.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.
- 2.3.1.7.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.7.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

- 2.3.1.7.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.1.7.3.5 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.1.7.4 Terrasses

- 2.3.1.7.5 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée. Les soutènements nécessaires font l'objet d'une intégration paysagère ou d'un coffrage en bois naturel.

2.3.1.8 REGLES POUR LES ATELIERS (A)

Pour les règles relatives aux rez-de-chaussée commerçants se référer au chapitre 2.3.5 « Devanture, terrasse et enseigne commerciale ».

2.3.1.8.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.8.1.1 Modification du volume

2.3.1.8.1.1.1 La modification du volume est autorisée, sous réserve de respecter le principe suivant : rez-de-chaussée + 1 étage + comble. Le comble présente une toiture à 2 pans. La reprise de la façade de l'immeuble protégé s'effectue soit en maçonnerie avec un parement identique à celui de la façade existante, soit la surélévation est en bardage bois naturel ou en zinc. Le bardage vient au nu de la partie maçonnée existante.

2.3.1.8.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.8.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.8.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise ou en zinc.

2.3.1.8.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.8.1.2.4 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits

2.3.1.8.1.2.5 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.8.1.3 Nouveaux percements

2.3.1.8.1.3.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.8.1.3.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.8.1.3.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.8.1.3.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.8.1.3.5 La création de verrière est autorisée. La surface de la verrière présente une dimension adaptée au rampant.

2.3.1.8.1.3.6 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.8.1.3.7 **Châssis de toit**

2.3.1.8.1.3.7.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.8.1.3.7.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.8.1.3.7.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.8.1.3.7.4 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.8.1.3.7.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.8.1.3.8 **Lucarnes***

2.3.1.8.1.3.8.1 La création de lucarnes* est autorisée. Elles sont d'une largeur inférieure aux ouvertures de la façade d'origine ou non modifiées. Le dessin de la lucarne est du style architectural de l'époque de construction.

2.3.1.8.1.4 Solins, noues et arêtièrs

2.3.1.8.1.4.1 Les arêtièrs sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.8.1.4.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.8.1.4.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.8.1.5 Souches de cheminée

2.3.1.8.1.5.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.8.1.5.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.8.1.5.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.8.1.5.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.8.1.6 Cheminées tubulaires

2.3.1.8.1.6.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faitage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.8.1.6.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.8.1.6.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.8.1.7 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.8.1.7.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.8.1.7.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.8.1.8 Corniches

2.3.1.8.1.8.1 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

2.3.1.8.2 Façades et pignons

2.3.1.8.2.1 Nouveaux percements

- 2.3.1.8.2.1.1 Le percement des façades est autorisé.
- 2.3.1.8.2.1.2 Les nouveaux percements doivent se référer au style architectural du bâtiment (esprit atelier*).
- 2.3.1.8.2.1.3 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.
- 2.3.1.8.2.1.4 Les linteaux* sont en bois, en métal ou en pierre.

2.3.1.8.2.2 Façade en pierre apparente

- 2.3.1.8.2.2.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.
- 2.3.1.8.2.2.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.
- 2.3.1.8.2.2.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.
- 2.3.1.8.2.2.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.8.2.3 Nettoyage des façades

- 2.3.1.8.2.3.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.
- 2.3.1.8.2.3.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.8.2.4 Décors (bandeaux, encadrements de baies...)

- 2.3.1.8.2.4.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.
- 2.3.1.8.2.4.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

2.3.1.8.3 Menuiseries

2.3.1.8.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

- 2.3.1.8.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.8.3.1.2 Les fenêtres sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.
- 2.3.1.8.3.1.3 Les volets* battants sont en bois peint.
- 2.3.1.8.3.1.4 Les portes de grande dimension des ateliers* sont en bois peint.
- 2.3.1.8.3.1.5 Le vitrage miroir est interdit.
- 2.3.1.8.3.1.6 La composition de la menuiserie présente une trame verticale marquée.

2.3.1.8.3.2 Dessin des menuiseries

- 2.3.1.8.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.
- 2.3.1.8.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé avec une menuiserie tramée.
- 2.3.1.8.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.8.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.1.8.3.2.5 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.
- 2.3.1.8.3.2.6 Les menuiseries grand jour* excepté sur les petites fenêtres à un seul vantail* sont interdites.

2.3.1.8.3.3 Volets*

- 2.3.1.8.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.
- 2.3.1.8.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.
- 2.3.1.8.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.8.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

- 2.3.1.8.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.8.4 Terrasses

- 2.3.1.8.5 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée. Les soutènements nécessaires font l'objet d'une intégration paysagère ou d'un coffrage en bois naturel.

2.3.1.9 Règles pour les édifices singuliers (S)

Pour les règles relatives aux rez-de-chaussée commerçants se référer au chapitre 2.3.5 « Devanture, terrasse et enseigne commerciale ».

2.3.1.9.1 Règles pour les édifices singuliers hors équipements publics et services

2.3.1.9.1.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.9.1.1.1 Modification du volume

2.3.1.9.1.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.9.1.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.9.1.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.9.1.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, le matériau de la nouvelle toiture dépend du matériau d'origine (ardoise, tuile de terre cuite, zinc, cuivre...).

2.3.1.9.1.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés. Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche. Les noues et les renvers sont fermés. Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.9.1.1.2.4 Les tuiles sont en terre cuite naturelle.

2.3.1.9.1.1.2.5 Les faîtages sont soit en tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure, soit en zinc en fonction des dispositions d'origine de la construction.

2.3.1.9.1.1.2.6 Les crochets brillants et les ardoises d'imitation sont interdits.

2.3.1.9.1.1.2.7 Les tuiles de synthèse, les tuiles mécaniques* et le bac acier sont interdits.

2.3.1.9.1.1.2.8 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.9.1.1.3 Nouveaux percements

2.3.1.9.1.1.3.1 Les nouveaux percements sont autorisés sur les pans de toiture non visibles de l'espace public*.

2.3.1.9.1.1.3.2 Les nouveaux percements sont interdits sur les édifices religieux.

2.3.1.9.1.1.3.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.9.1.1.3.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de perçement.

2.3.1.9.1.1.3.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.9.1.2 Façades et pignons

2.3.1.9.1.2.1 Nouveaux percements

2.3.1.9.1.2.1.1 Les nouveaux percements sont autorisés s'ils reprennent la typologie des percements existants sur la construction.

2.3.1.9.1.2.2 Façade enduite*

2.3.1.9.1.2.2.1 Moellon*

- 2.3.1.9.1.2.2.1.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- 2.3.1.9.1.2.2.1.2 Les façades dont les maçonneries ont été découvertes de leur enduit doivent être à nouveau recouverte par un enduit.
- 2.3.1.9.1.2.2.1.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.
- 2.3.1.9.1.2.2.1.4 Les appareillages* de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage*.
- 2.3.1.9.1.2.2.1.5 La finition de l'enduit est lissée, broyée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- 2.3.1.9.1.2.2.1.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.
- 2.3.1.9.1.2.2.1.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.1.9.1.2.2.1.8 Les enduits ciments dont la granulométrie et la teinte sont caractéristiques de cette typologique, sont reproduits à l'identique.
- 2.3.1.9.1.2.2.1.9 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.
- 2.3.1.9.1.2.2.1.10 Les baguettes d'angle plastique sont interdites.
- 2.3.1.9.1.2.2.1.11 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.9.1.2.2.2 Parpaing

- 2.3.1.9.1.2.2.2.1 L'enduit ciment est autorisé.
- 2.3.1.9.1.2.2.2.2 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.1.9.1.2.2.2.3 n°1).

2.3.1.9.1.2.3 Façade en pierre apparente

- 2.3.1.9.1.2.3.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.
- 2.3.1.9.1.2.3.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.
- 2.3.1.9.1.2.3.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.
- 2.3.1.9.1.2.3.4 Un traitement différent des joints est possible s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture (joints en relief, etc.).
- 2.3.1.9.1.2.3.5 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.9.1.2.4 Façade en pierre de taille

- 2.3.1.9.1.2.4.1 Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée seront laissées apparentes.
- 2.3.1.9.1.2.4.2 Si une intervention s'avère nécessaire, on procèdera au remplacement des pierres de parement abîmées ou dégradées soit entièrement, soit par complément d'une partie avec pierres de même nature de 10 cm environ d'épaisseur permettant d'éviter la création de nouveaux joints.
- 2.3.1.9.1.2.4.3 Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.
- 2.3.1.9.1.2.4.4 La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.
- 2.3.1.9.1.2.4.5 Les joints en mauvais état ou réalisés en ciment seront dégarnis soigneusement au burin et non à la pointe électrique, afin de ne pas trop les élargir, puis rejointoyés au mortier de chaux NHL dont la tonalité sera proche de celle de la pierre.
- 2.3.1.9.1.2.4.6 Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée est interdit.
- 2.3.1.9.1.2.4.7 Le rejointoiement au ciment est interdit.
- 2.3.1.9.1.2.4.8 Tous les procédés mécaniques (sablage, ponçage, lavage, bouchardage...) sont interdits.
- 2.3.1.9.1.2.4.9 Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille et placage de granit) sont interdits.

2.3.1.9.1.2.5 Façade en brique

- 2.3.1.9.1.2.5.1 Lorsque la brique a été mise en œuvre pour être apparente, l'aspect de celle-ci est maintenu, ainsi que la mise en œuvre des joints (format de briques et épaisseur des joints).
- 2.3.1.9.1.2.5.2 Elles sont rejointoyées avec une qualité de joints similaire à ceux d'origine (composition, aspect).
- 2.3.1.9.1.2.5.3 Si la brique est en mauvais état, un badigeon de chaux peut être appliqué. Il reprend la couleur de celle-ci. En cas d'impossibilité technique*, une peinture minérale est autorisée.
- 2.3.1.9.1.2.5.4 En cas de nécessité, le remplacement de brique est autorisé, en utilisant une brique identique ou similaire en teinte.

2.3.1.9.1.2.6 Façade en essentage d'ardoises

- 2.3.1.9.1.2.6.1 La mise en œuvre de la façade est maintenue.
- 2.3.1.9.1.2.6.2 Dans le cas d'une restauration, l'ardoise est naturelle.

2.3.1.9.1.2.7 Nettoyage des façades

- 2.3.1.9.1.2.7.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.
- 2.3.1.9.1.2.7.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.9.1.2.8 Décors (bandeaux, encadrements de baies...)

- 2.3.1.9.1.2.8.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.
- 2.3.1.9.1.2.8.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

2.3.1.9.1.3 Menuiseries

2.3.1.9.1.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.9.1.3.1.1 Les menuiseries et les vitraux d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.9.1.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.

2.3.1.9.1.3.1.3 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.9.1.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.9.1.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.9.1.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.9.1.3.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.9.1.3.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.9.1.3.4.1 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.9.1.3.4.2 Les menuiseries grand jour* excepté sur les petites fenêtres à un seul vantail* sont interdites.

2.3.1.9.1.3.5 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.9.1.3.5.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.9.2 Règles pour les équipements publics et services

2.3.1.9.2.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.9.2.1.1 Matériau de couverture

2.3.1.9.2.1.1.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.9.2.1.1.2 Dans le cas d'une réfection, le matériau de la nouvelle toiture dépend du matériau d'origine (ardoise, tuile de terre cuite, zinc, cuivre...).

2.3.1.9.2.1.1.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés. Les arêtières sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche. Les noues et les renvers sont fermés. Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.9.2.1.1.4 Les tuiles sont en terre cuite naturelle.

2.3.1.9.2.1.1.5 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure.

2.3.1.9.2.1.1.6 Les crochets brillants et les ardoises d'imitation sont interdits.

2.3.1.9.2.1.1.7 Les tuiles de synthèse, les tuiles mécaniques* et le bac acier sont interdits.

2.3.1.9.2.1.1.8 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.9.2.2 Façades et pignons

2.3.1.9.2.2.1 Nouveaux percements

2.3.1.9.2.2.1.1 Les nouveaux percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.9.2.2.2 Façade

2.3.1.9.2.2.2.1 Les façades sont à restaurer en respectant le matériau d'origine.

2.3.1.9.2.2.3 Décors (bandeaux, encadrements de baies...)

2.3.1.9.2.2.3.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.

2.3.1.9.2.2.3.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

2.3.1.9.2.3 Menuiseries

2.3.1.9.2.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.9.2.3.1.1 Les menuiseries sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.

2.3.1.9.2.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.9.2.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.9.2.3.3 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.9.2.3.3.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.9.2.3.3.2 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.1.10 Règles d'intégration des éléments techniques et des systèmes d'économie d'énergie

2.3.1.10.1 Intégration des éléments techniques

- 2.3.1.10.1.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens...) sont à positionner sur les façades non visibles depuis l'espace public*.
- 2.3.1.10.1.2 Les coffrets de branchement ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont incorporés dans les maçonneries et dissimulés par une porte en bois peint.
- 2.3.1.10.1.3 Les câbles suivent les éléments de modénature* de la façade.
- 2.3.1.10.1.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés et implantés en intérieur ou sur cour.
- 2.3.1.10.1.5 Les équipements de superstructure (gainés d'ascenseur, conduits d'aération...) en couverture sont à traiter en cohérence avec la toiture du bâtiment existant. Ils sont interdits sur la typologie des maisons à pans de bois.

2.3.1.10.2 Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

2.3.1.10.2.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture et en façade

2.3.1.10.2.1.1 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en façade est interdite.

2.3.1.10.2.1.2 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture est interdite s'ils sont visibles depuis l'espace public*, excepté sur les équipements publics.

2.3.1.10.2.1.3 L'installation des dispositifs sur une extension* ou une annexe* est autorisée s'ils suivent les lignes de faitage* ou d'égout et s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.10.2.1.4 L'effet damier est interdit.

2.3.1.10.2.1.5 L'installation des dispositifs au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.10.2.1.6 Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.10.2.1.7 Les tuiles et ardoises photovoltaïques sont interdites.

2.3.1.10.2.1.8 Les trackers solaires sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public*.



Schéma implantation des panneaux solaires au sol © BE-AUA

2.3.1.10.2.2 Géothermie

2.3.1.10.2.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.10.2.3 Isolation thermique et phonique par l'extérieur

2.3.1.10.2.3.1 L'isolation par l'extérieure est interdite sur les immeubles protégés.

2.3.1.10.2.3.2 Sur les maçonneries en parpaing, l'isolation par l'extérieur est autorisée. Elle présente une finition enduite ou bardage bois naturel.

2.3.1.10.2.4 Eolienne domestique

2.3.1.10.2.4.1 Les éoliennes domestiques sont interdites sur les immeubles protégés.

2.3.1.10.2.5 Isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie

2.3.1.10.2.5.1 L'isolation par l'extérieur des toitures, avec modification de la volumétrie, est interdite sur les immeubles protégés.

2.3.1.10.2.6 Mise en couleur des couvertures

2.3.1.10.2.6.1 La mise en couleur des couvertures est interdite sur les immeubles protégés.



2.3.2.1 Règle générale

2.3.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.3.2.2 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.2.2.1 Modification du volume

- 2.3.2.2.1.1 La surélévation est autorisée pour les immeubles en rez-de-chaussée et comble.
- 2.3.2.2.1.2 Pour les immeubles mitoyens, la hauteur du faitage* et de l'égout de la surélévation s'inscrit dans le gabarit plus élevé, avec une tolérance de plus ou moins 1,50m.
- 2.3.2.2.1.3 Pour les immeubles non mitoyens, cette règle s'applique en lien avec les immeubles des parcelles mitoyennes ou les plus proches.
- 2.3.2.2.1.4 Le sens de la ligne de faitage* du volume principal* est maintenu.
- 2.3.2.2.1.5 Les terrasses tropéziennes sont interdites.

2.3.2.2.2 Matériau de couverture

- 2.3.2.2.2.1 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux crochets teintés.
- 2.3.2.2.2.2 Les tuiles sont en terre cuite naturelle.
- 2.3.2.2.2.3 Les crochets brillants sont interdits.
- 2.3.2.2.2.4 Les tuiles de synthèse et les tuiles mécaniques* sont interdites.

2.3.2.2.3 Nouveaux percements

- 2.3.2.2.3.1 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.
- 2.3.2.2.3.2 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.
- 2.3.2.2.3.3 Les verrières sont autorisées sur le pan de toiture n'ayant aucun châssis de toit et non visible de l'espace public*.

2.3.2.2.3.4 Châssis de toit

- 2.3.2.2.3.4.1 Les châssis de toit sont autorisés. Si les châssis de toiture sont visibles depuis l'espace public*, ils présentent un format maximum de 100/110 cm.
- 2.3.2.2.3.4.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.
- 2.3.2.2.3.4.3 Les châssis de toit situés près du faitage et de l'égout sont interdits.
- 2.3.2.2.3.4.4 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.2.2.3.5 Lucarnes*

- 2.3.2.2.3.5.1 La création de lucarnes* est autorisée. Si les lucarnes* sont visibles depuis l'espace public*, elles sont à 2 pans et de dimension inférieure aux ouvertures présentes sur la façade.

2.3.2.2.4 Souches de cheminée

- 2.3.2.2.4.1 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.
- 2.3.2.2.4.2 L'enduit ciment est interdit.

2.3.2.2.5 Cheminées tubulaires

- 2.3.2.2.5.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.
- 2.3.2.2.5.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.2.2.5.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.2.2.6 Récupération des eaux pluviales

- 2.3.2.2.6.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en aluminium mat.
- 2.3.2.2.6.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.2.3 Façades et pignons

2.3.2.3.1 Traitement des façades

- 2.3.2.3.1.1 Les matériaux de synthèse et les panneaux composites visibles depuis l'espace public* sont interdits.
- 2.3.2.3.1.2 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges et joint debout ou s'il présente de fines ondulations.
- 2.3.2.3.1.3 Les baguettes d'angle en plastique sont interdites.
- 2.3.2.3.1.4 Pour le choix de la teinte de l'enduit, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.2.3.2 Nouveaux percements

- 2.3.2.3.2.1 La modification des percements est autorisée sous réserve de proportions plus hautes que larges.

2.3.2.3.3 Soupiaux de caves

- 2.3.2.3.3.1 L'occultation des soupiaux de caves est interdite.

2.3.2.4 Menuiseries

2.3.2.4.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

- 2.3.2.4.1.1 Les menuiseries sont en bois, en aluminium mat teinté ou en PVC coloré.
- 2.3.2.4.1.2 Les portes sont en bois peint ou en aluminium mat teinté. Le PVC est interdit.
- 2.3.2.4.1.3 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.2.4.2 Dessin des menuiseries

- 2.3.2.4.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.
- 2.3.2.4.2.2 En cas de remplacement, la nouvelle porte est à panneaux saillants et moulurés*, en soubassement à mi-hauteur ou pleine à lames verticales.
- 2.3.2.4.2.3 Dans le secteur noyau historique, sur les façades sur rue, les petits bois sont en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Un intercalaire sombre est positionné dans le double vitrage.
- 2.3.2.4.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.2.4.3 Volets*

- 2.3.2.4.3.1 Les coffres de volets roulants en saillie sur la façade sont interdits.
- 2.3.2.4.3.2 Les volets* extérieurs en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.2.4.4 Teintes des menuiseries et des volets *

- 2.3.2.4.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.2.4.4.2 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.2.5 Intégration des éléments techniques

- 2.3.2.5.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens...) sont à positionner sur les façades non visibles depuis l'espace public*.
- 2.3.2.5.2 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont incorporés dans les maçonneries des immeubles ou des murs de clôture et dissimulés par une porte en bois peint.
- 2.3.2.5.3 Les câbles suivent les éléments de modénature* de la façade.
- 2.3.2.5.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés et implantés en intérieur, sur cour ou dans les murs de clôture.
- 2.3.2.5.5 Les équipements de superstructure (gainés d'ascenseur, conduits d'aération...) en couverture sont à traiter en cohérence avec la toiture du bâtiment existant.

2.3.2.6 Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

2.3.2.6.1 **Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques**

- 2.3.2.6.1.1 Sur les constructions non protégées, ils sont autorisés en façade et en couverture sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public* et des points de vue repérés.
- 2.3.2.6.1.2 En toiture, ils doivent être disposés dans le pan de la couverture, situés en bas ou en haut de versant et regroupés. Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.2.6.1.3 Sur les équipements scolaires et sportifs existants, ils sont autorisés à condition de couvrir la totalité d'un pan de couverture et d'être de teinte sombre et mate (cadres métalliques et panneaux).
- 2.3.2.6.1.4 L'installation des dispositifs au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.
- 2.3.2.6.1.5 L'effet damier est interdit.



Schémas implantation des panneaux solaires sur le bâti © BE-AUA



Schémas implantation des panneaux solaires sur le bâti © BE-AUA

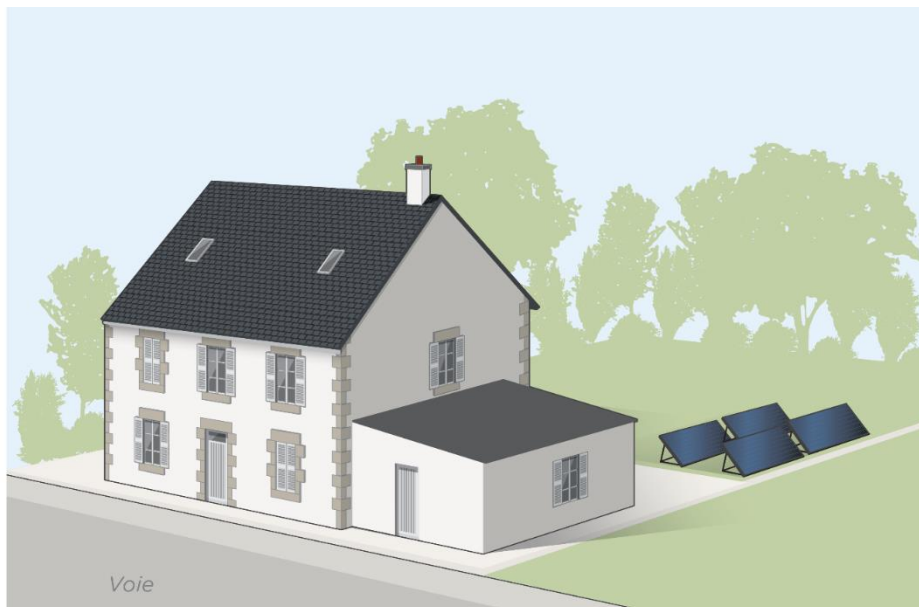


Schéma implantation des panneaux solaires au sol © BE-AUA

2.3.2.6.2 Géothermie

2.3.2.6.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont autorisés s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.2.6.3 Isolation par l'extérieur (thermique et phonique)

2.3.2.6.3.1 L'isolation par l'extérieur des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée.

2.3.2.6.3.2 L'isolation par l'extérieur est interdite sur les façades à l'alignement.

2.3.2.6.3.3 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.2.6.3.4 Les bardages en matériaux plastiques (plaques, lames...) sont interdits.

2.3.2.6.4 Eolienne domestique

2.3.2.6.4.1 Les éoliennes sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public* et des cônes de vue.

2.3.2.6.5 Isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie

2.3.2.6.5.1 L'isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée.

2.3.2.6.5.2 L'isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie des bâtiments à l'alignement et mitoyens est interdit si le débord de couverture est supérieur à 20 cm.

2.3.2.6.6 Mise en couleur des couvertures

2.3.2.6.6.1 La mise en couleur des couvertures est interdite sur les toitures visibles depuis l'espace public*.

2.3.3 Extension*, véranda* et annexe* (immeubles protégés et non protégés)

Les dépendances des bâtiments protégés par typologie sont encadrées dans les chapitres des typologies concernés.*

Se référer au chapitre sur les règles paysagères pour la constructibilité et l'aménagement des espaces extérieurs.

2.3.3.1 Extensions*

2.3.3.1.1 Implantation

- 2.3.3.1.1.1 Les extensions* sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.
- 2.3.3.1.1.2 Les extensions* sur pilotis des immeubles protégés sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public*. Elles doivent soit être maçonnées avec une finition enduite (nuancier en annexe n°1), soit habillées en bois naturel ou lasuré teinté et à lames verticales.

2.3.3.1.2 Volumétrie

- 2.3.3.1.3 Les extensions* présentent un gabarit inférieur en hauteur, en largeur et en longueur à celui de la construction principale.
- 2.3.3.1.4 La longueur de la façade de l'extension* visible depuis l'espace public* ne dépasse pas les 2/3 de la longueur de la façade d'appui, sauf pignon.
- 2.3.3.1.5 Les volumes des extensions* présentent des toitures à 2 pans.
- 2.3.3.1.6 Les toitures terrasses sont enchâssées entre 2 volumes de toiture traditionnelle. Les toitures terrasses sur rue ou espace public* sont autorisées sur maximum 1/4 du linéaire de façade.
- 2.3.3.1.7 Le niveau de l'acrotère* des extensions* est situé en dessous du niveau d'égout de la construction existante.
- 2.3.3.1.8 Les toitures terrasses sont végétalisées et gravillonnées si elles sont visibles depuis l'espace public* et les cônes de vues.
- 2.3.3.1.9 Pour les extensions* en pignon qui présentent des toitures terrasses accessibles, le garde-corps ne doit pas être positionné au nu de la façade mais en recul de façon à s'intégrer dans le gabarit du rampant de toiture.
- 2.3.3.1.10 Les brises vues pour les extensions* en toiture terrasse sont interdits.
- 2.3.3.1.11 Adaptation mineure : en fonction du contexte et du découpage parcellaire complexe, une extension* très limitée en toiture terrasse pourra être autorisée.

2.3.3.1.12 Façade

- 2.3.3.1.13 Les bois vernis et lasures de ton naturel en bardage sont interdits.
- 2.3.3.1.14 Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et les matériaux plastiques en bardage sont interdits.

2.3.3.2 Vérandas* et pergolas

- 2.3.3.2.1 Les vérandas* et pergolas sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.
- 2.3.3.2.2 Les vérandas* et pergolas doivent présenter une toiture adaptée à l'architecture de la construction. Les toitures terrasses sont interdites.
- 2.3.3.2.3 Les vérandas* présentent une trame verticale affirmée et des rythmes pour les meneaux et les montants.
- 2.3.3.2.4 La longueur de façade de la véranda* ou pergola visible depuis l'espace public* ne dépasse pas les 1/3 de la longueur de la façade d'appui, sauf pignon.
- 2.3.3.2.5 Elles sont traitées en structure métallique (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.
- 2.3.3.2.6 Les matériaux polycarbonate ou plastique en toiture et en façade sont interdits.

2.3.3.3 Annexes

- 2.3.3.3.1 Les annexes* visibles depuis l'espace public* doivent présenter une architecture adaptée au contexte régional.
- 2.3.3.3.2 Les annexes* sont soit maçonnées avec une finition enduite, soit bardées en bois naturel.
- 2.3.3.3.3 La toiture est de teinte sombre.
- 2.3.3.3.4 Le bac acier est interdit.

2.3.4 Construction neuve



Se référer au chapitre 2.2 « Règles paysagères » pour la constructibilité des parcs et jardins de pleine terre et des espaces libres à dominante végétale.

2.3.4.1 Règle générale

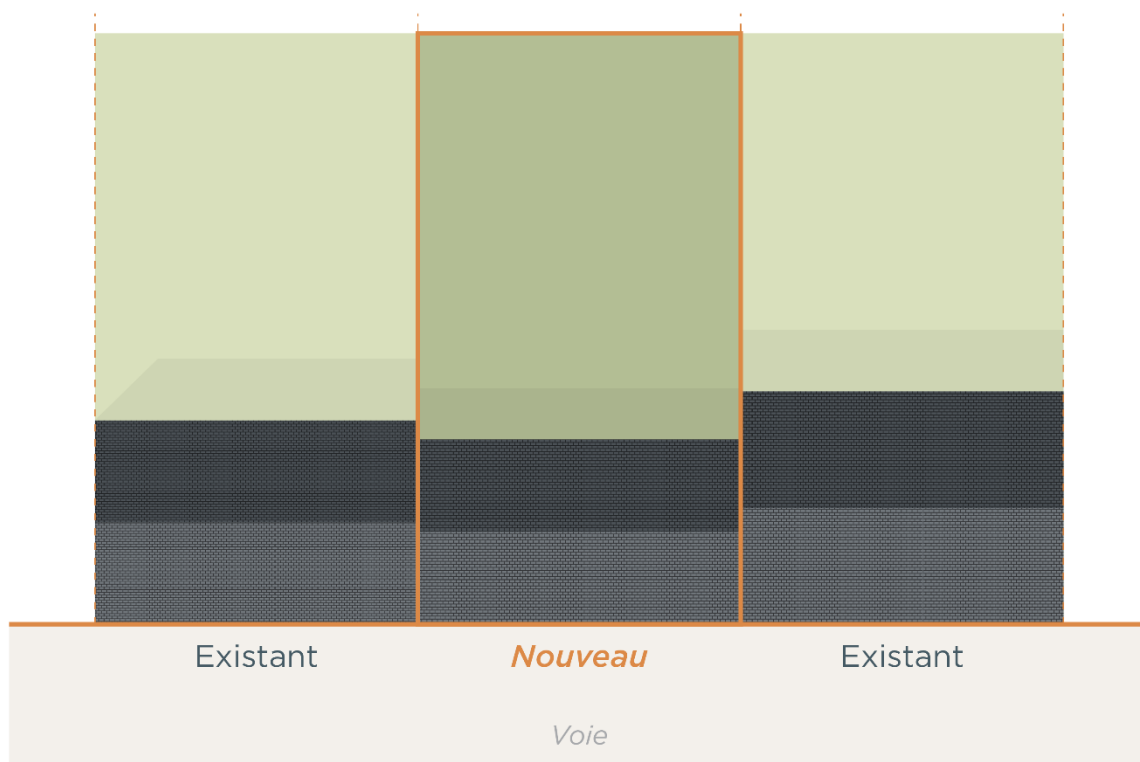
2.3.4.1.1 Lorsque les constructions neuves sont susceptibles de porter atteinte au caractère architectural et à l'intérêt patrimonial de l'environnement du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

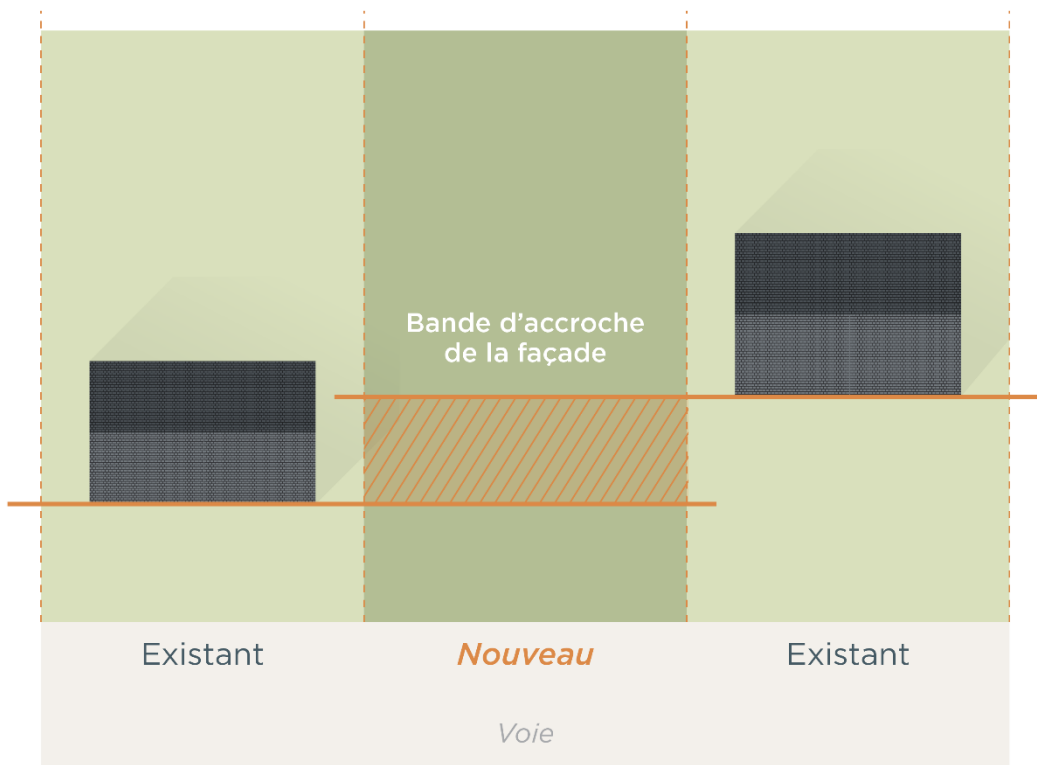
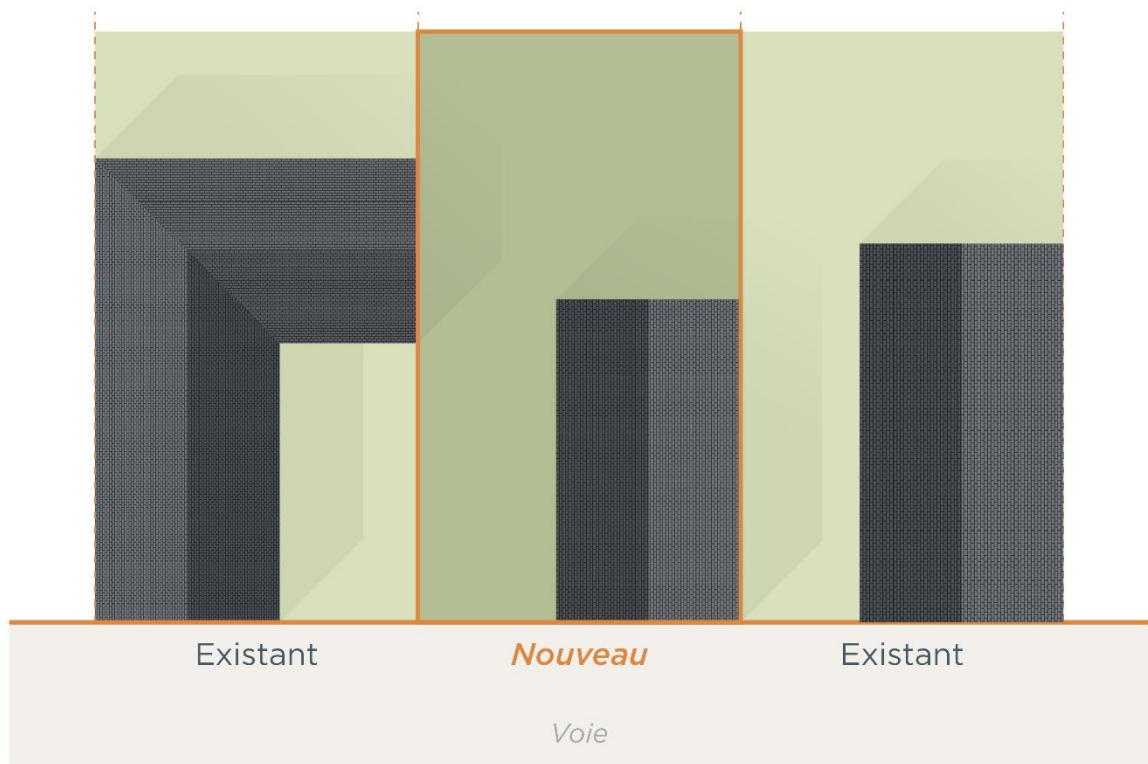
2.3.4.2 Implantation

2.3.4.2.1 Les constructions neuves ne doivent pas émerger en hauteur des points de vue protégés.

2.3.4.2.2 L'implantation des constructions neuves respecte le caractère du tissu urbain existant dans lequel elles s'insèrent et des constructions avoisinantes :

- soit en confortant la continuité du front bâti sur rue par une implantation en limite de voie,
- soit en s'alignant sur le bâti des parcelles mitoyennes en s'implantant dans la bande d'accroche telle que définie dans le schéma ci-après.



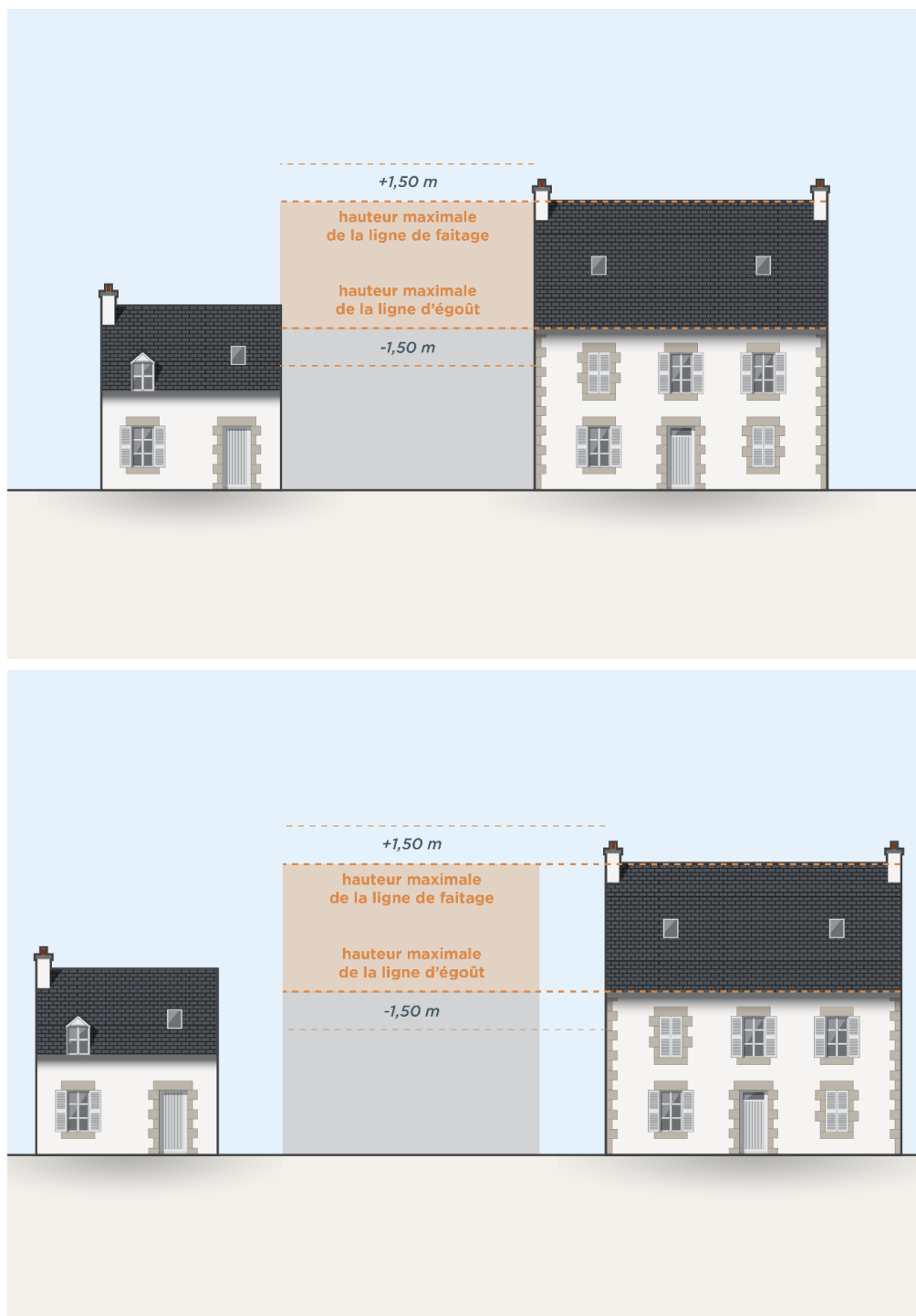


Schémas implantation des constructions neuves © BE-AUA

- 2.3.4.2.3 Dans certains cas le document graphique donne une limite imposée d'implantation de construction, celle-ci doit être respectée.
- 2.3.4.2.4 Dans les secteurs en pente comme les secteurs de Brélévenez et le Stanco, de Kérampont et Buzulzo, et des faubourgs historiques, les implantations proposent un étage de la façade dans la pente et ne présentent pas de pignon émergeant ou de volume non intégré dans le relief.
- 2.3.4.2.5 Pour les projets qui s'implantent sur plusieurs parcelles et/ou de grande échelle, la construction neuve présente des volumes fractionnés, reprenant les trames du parcellaire ancien, pour éviter une perception trop massive de la construction, excepté pour les équipements publics ou d'intérêt général.
- 2.3.4.2.6 Lorsque que le terrain présente une forte pente, la nouvelle construction développe son emprise au sol* en plusieurs terrasses, dans l'objectif de limiter les déblais et remblais.
- 2.3.4.2.7 La mise en œuvre des soutènements nécessaires pour toute construction de logement individuel ou extension* de bâtis en bord de pente, doit faire l'objet d'une intégration afin d'en limiter l'impact visuel.
- 2.3.4.2.8 Les implantations ne reprenant pas les caractéristiques du tissu urbain environnant sont interdites, exceptés pour les équipements dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations différentes.

2.3.4.3 Hauteur

2.3.4.3.1 Le gabarit des constructions neuves respecte celui des constructions avoisinantes. La hauteur des lignes d'égout et de faitage* des constructions nouvelles sont déterminées par rapport aux gabarits des constructions avoisinantes, avec une tolérance de plus ou moins 1,50m de hauteur. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.



Schémas hauteur des constructions neuves © BE-AUA

- 2.3.4.3.2 Pour les projets de grande échelle et/ou présentant un linéaire important de façade (au-delà de 12m), la construction neuve présente des volumes fractionnés verticalement, excepté pour les équipements publics.



Schéma pour les linéaires de façades de plus de 12 m © BE-AUA

2.3.4.3.3 Aucune nouvelle implantation en cœur d'îlot ne devra dépasser du front de rue bâti, même en cas d'un espace de recul important.

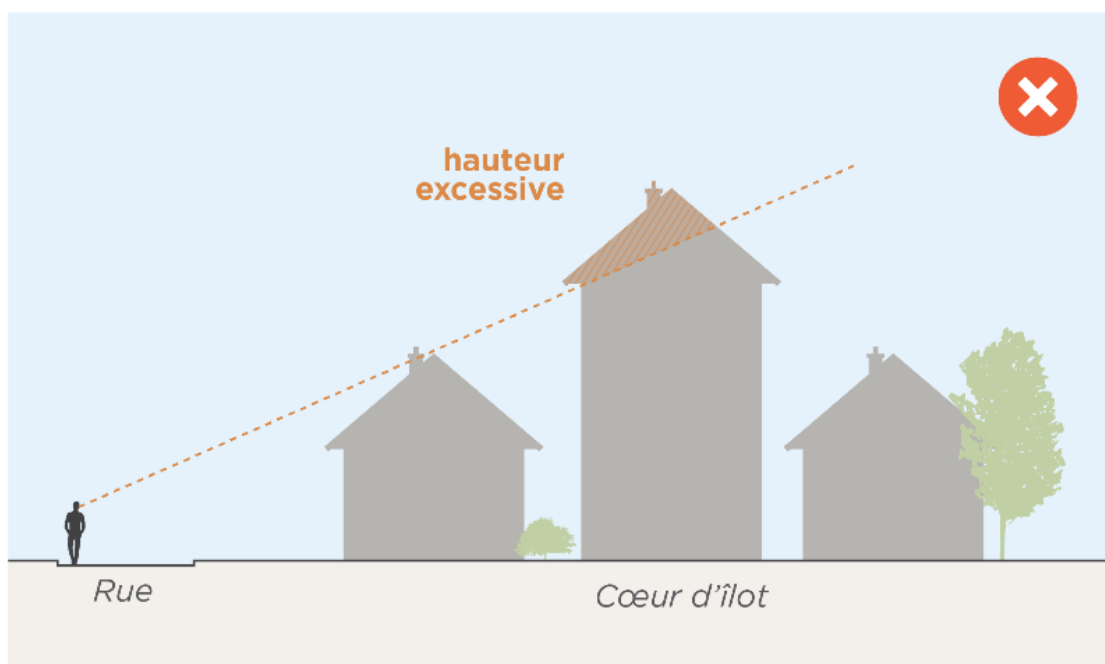
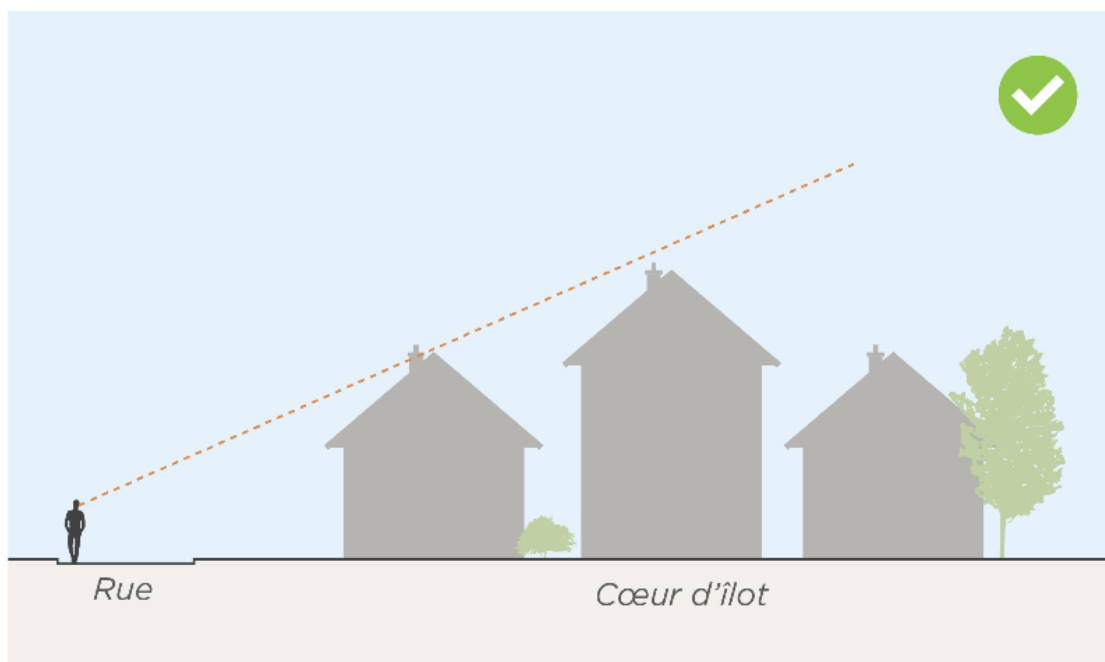


Schéma implantation des constructions neuves en cœur d'îlot © BE-AUA

2.3.4.4 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.4.4.1 Volumétrie

- 2.3.4.4.1.1 Le sens du faitage* est soit parallèle, soit perpendiculaire à la voie.
- 2.3.4.4.1.2 Les constructions neuves doivent présenter des couvertures à plusieurs pans, excepté les équipements publics pour lesquels les toitures terrasses sont autorisées.
- 2.3.4.4.1.3 Adaptation mineure : Dans le secteur 1 : secteur Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic), les bâtiments existants présentent des toitures terrasses. Afin de garantir une cohérence avec l'architecture existante sur le site, la mise en œuvre de toitures terrasses pour les extensions* est autorisée.
- 2.3.4.4.1.4 Pour les maisons individuelles, la toiture cintrée, la toiture monopente et la toiture 4 pans sont interdites.
- 2.3.4.4.1.5 Les constructions nouvelles doivent s'intégrer dans le gabarit des couronnements moyens de la rue et présenter une toiture à pentes.
- 2.3.4.4.1.6 Les toitures terrasses sont enchâssées entre 2 volumes de toiture traditionnelle. Les toitures terrasses sur rue ou espace public* sont autorisées sur maximum 1/4 du linéaire de façade. Le niveau de l'acrotère* est situé en dessous du niveau de l'égout.
- 2.3.4.4.1.7 Les terrasses tropéziennes sont interdites.

2.3.4.4.2 Matériau de couverture

- 2.3.4.4.2.1 Les tuiles mécaniques*, les matériaux composites ou les résines sont interdits.
- 2.3.4.4.2.2 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges et joint debout ou s'il présente de fines ondulations.
- 2.3.4.4.2.3 Les tuiles en terre cuite sont autorisées sur les bâtiments annexes*.
- 2.3.4.4.2.4 La toiture est de teinte sombre.

2.3.4.4.3 Cheminées tubulaires

- 2.3.4.4.3.1 Les cheminées tubulaires sont à positionner le plus proche du faitage et sur le pan de toiture le moins visible.
- 2.3.4.4.3.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.4.4.3.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.4.4.4 Récupération des eaux pluviales

- 2.3.4.4.4.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en aluminium mat.
- 2.3.4.4.4.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.4.5 Façades et pignons

2.3.4.5.1 **Traitement des façades**

- 2.3.4.5.1.1 Les balcons débordant pour les constructions à l'alignement sur rue sont interdits.
- 2.3.4.5.1.2 Les matériaux de synthèse et les panneaux composites visibles depuis l'espace public* sont interdits.
- 2.3.4.5.1.3 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges et joint debout ou s'il présente de fines ondulations.
- 2.3.4.5.1.4 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.
- 2.3.4.5.1.5 Pour les immeubles collectifs
 - 2.3.4.5.1.5.1 Les façades des immeubles collectifs sont à composer : socle à souligner, étages et toiture à traiter différemment.
 - 2.3.4.5.1.5.2 Le rez-de-chaussée des immeubles collectifs doit être composé afin de participer à la qualité de la rue, y compris dans le cas d'un rez-de-chaussée dédié au stationnement.
 - 2.3.4.5.1.5.3 Les immeubles collectifs sont travaillés en strates horizontales et verticales pour les façades sur rue. Elles doivent être fractionnées verticalement pour limiter les linéaires horizontaux trop importants.

2.3.4.6 Menuiseries

- 2.3.4.6.1 Dans le secteur noyau historique, les menuiseries sont en bois peint ou en aluminium mat teinté sur les façades visibles depuis l'espace public*.
- 2.3.4.6.2 Dans les autres secteurs, les menuiseries sont en bois peint, en aluminium mat teinté ou en PVC.
- 2.3.4.6.3 Les caissons de volets roulants sont non visibles.
- 2.3.4.6.4 Dans le secteur noyau historique, les portes d'entrée en PVC sont interdites si elles sont visibles depuis l'espace public*.
- 2.3.4.6.5 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.4.7 Intégration des éléments techniques

- 2.3.4.7.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens...) sont à positionner sur les façades non visibles depuis l'espace public*.
- 2.3.4.7.2 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont incorporés dans les maçonneries des immeubles ou des murs de clôture et dissimulés par une porte en bois peint.
- 2.3.4.7.3 Les câbles suivent les éléments de modénature* de la façade.
- 2.3.4.7.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés et implantés en intérieur, sur cour ou dans les murs de clôture.
- 2.3.4.7.5 Les équipements de superstructure (gainés d'ascenseur, conduits d'aération...) en couverture sont non visibles depuis l'espace public* et les cônes de vues.

2.3.4.8 Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

2.3.4.8.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques

- 2.3.4.8.1.1 Ils sont autorisés en couverture s'ils participent de la qualité du projet architectural.
- 2.3.4.8.1.2 Ils sont autorisés en façade s'ils participent à la composition de la façade et au rythme des pleins et des vides. Dans ce cas, la pose est verticale.
- 2.3.4.8.1.3 En toiture, ils doivent être disposés dans le pan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés. Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.4.8.1.4 L'effet damier est interdit.
- 2.3.4.8.1.5 Sur les équipements scolaires et sportifs neufs, ils sont autorisés à condition de couvrir la totalité d'un pan de couverture et d'être de teinte sombre et mate (cadres métalliques et panneaux).
- 2.3.4.8.1.6 L'installation des dispositifs au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.4.8.2 Géothermie

- 2.3.4.8.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont autorisés s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.4.8.3 Eolienne domestique

- 2.3.4.8.3.1 Les éoliennes sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public* et des cônes de vue.

2.3.5 Devanture, terrasse et enseigne commerciale

2.3.5.1 Les devantures

L'objectif est d'assurer le maintien des devantures traditionnelles en feuillure tout en autorisant les devantures en appliques, notamment pour les nouveaux commerces, afin de préserver l'intégrité du rez-de-chaussée. Les éléments de modénature* d'intérêt patrimonial sont à préserver et à maintenir visibles.*

2.3.5.1.1 Composition

- 2.3.5.1.1.1 La composition de la devanture tient compte de celle de l'ensemble du bâtiment et des traces des devantures préexistantes.
- 2.3.5.1.1.2 La réalisation des devantures neuves se fait en feuillure* ou en applique*.
- 2.3.5.1.1.3 Le choix du type de devantures en applique* ou en feuillure* tient compte de la présence ou non de percements anciens, qui sont préservés ou restitués.
- 2.3.5.1.1.4 Le traitement d'une façade commerciale suit l'architecture et l'ordonnancement* de l'édifice auquel elle appartient. Lorsqu'un commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles, les façades commerciales sont différenciées selon l'architecture de chaque immeuble.

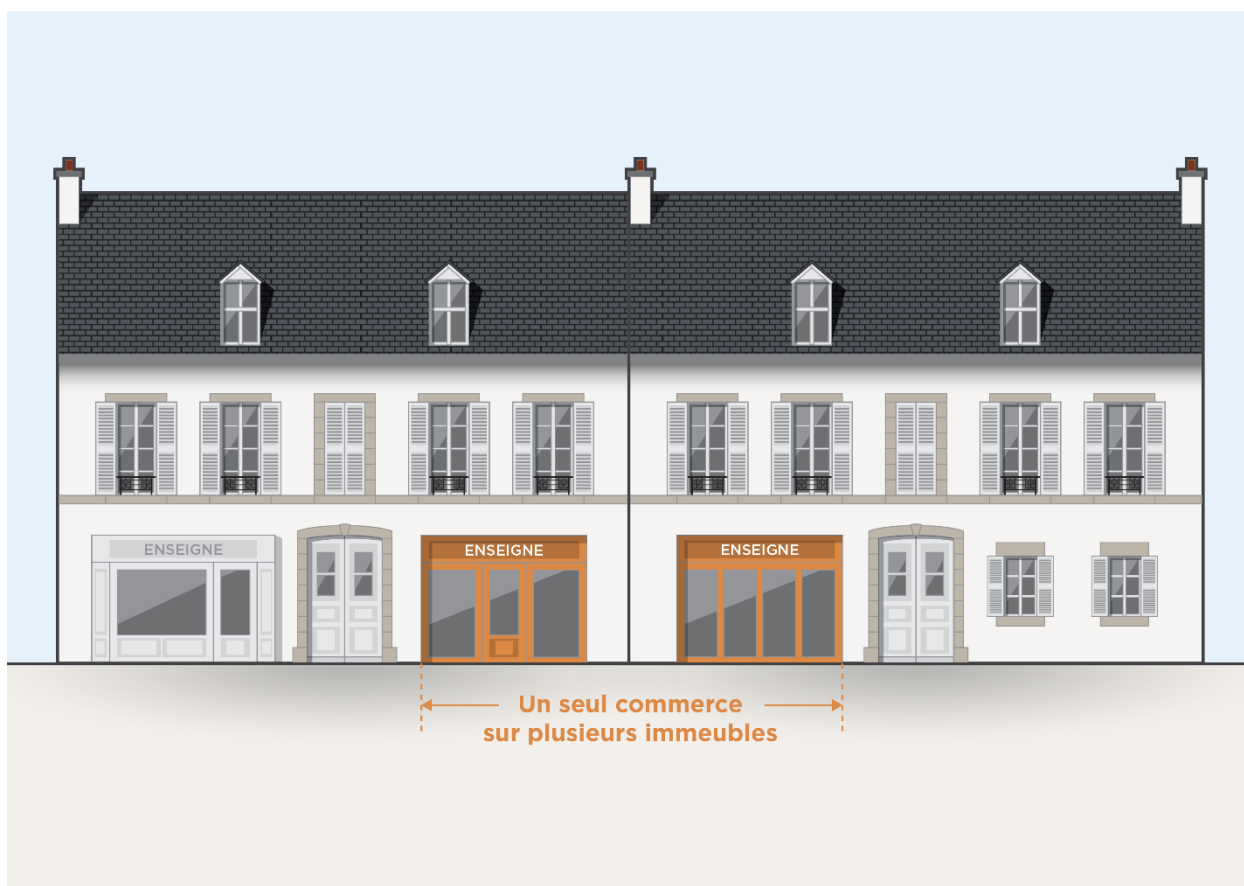


Schéma composition de la façade commerciale © BE-AUA

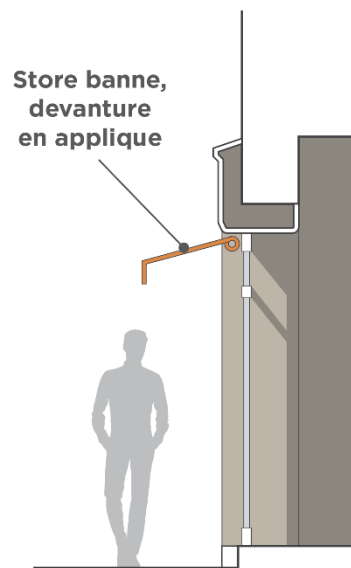
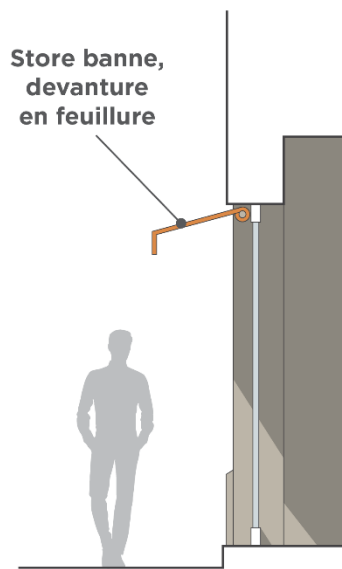
- 2.3.5.1.1.5 Les piédroits*, linteaux* ou arcades en maçonnerie sont restaurés.
- 2.3.5.1.1.6 L'installation de distributeur automatique est à prévoir dans la composition de la devanture en applique* ou à inclure dans la composition de la vitrine et ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet global.
- 2.3.5.1.1.7 La vitrophanie des vitrines est interdite. Seule la pose d'écriture et du logo est autorisée sur les vitrines. Ils occupent uniquement le tiers inférieur de la vitrine, sans fond opaque.
- 2.3.5.1.1.8 Le vitrage miroir est interdit.
- 2.3.5.1.1.9 Pour les teintes des devantures en applique*, se référer au nuancier (annexe n°1).
- 2.3.5.1.1.10 Le blanc, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.5.1.2 Pied d'immeuble – accès aux commerces et aux étages

- 2.3.5.1.2.1 Les seuils en pierre d'origine sont maintenus.
- 2.3.5.1.2.2 Ils peuvent être adaptés afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite avec des systèmes de rampes amovibles ou pour l'accès aux déficients visuels.
- 2.3.5.1.2.3 Pour la création de nouveaux seuils, la pierre est mise en œuvre.
- 2.3.5.1.2.4 En cas de projet global de modification de la devanture commerciale, un accès indépendant aux étages doit être maintenu ou créé.

2.3.5.1.3 Stores-bannes, rideaux métalliques et éléments fixes

- 2.3.5.1.3.1 Dans le cas de la disparition du store banne, l'ancien coffre est supprimé et la façade originelle remise en état.
- 2.3.5.1.3.2 Le store-banne est de couleur neutre et uni. Il peut indiquer le nom de l'enseigne sur le lambrequin*.
- 2.3.5.1.3.3 Dans le cas d'une devanture en feuillure*, les stores sont posés dans l'épaisseur des embrasures. Leur emprise est de la largeur des vitrines.
- 2.3.5.1.3.4 Dans le cas d'une devanture en applique*, les coffres des stores sont dissimilés dans la devanture en applique* ou posés sous le bandeau.
- 2.3.5.1.3.5 Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques sont totalement dissimulés en position d'ouverture et ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.
- 2.3.5.1.3.6 Les rideaux métalliques occultants sont interdits.
- 2.3.5.1.3.7 Les éléments fixes (casquettes, auvents, brise-soleils...) sont interdits.



Schémas positionnement du store banne © BE-AUA

2.3.5.1.4 Devanture en feuillure*

- 2.3.5.1.4.1 Les projets prennent les dispositions des menuiseries anciennes avec des montants fins (bois, métal). Dans le cas de vitrine métal, l'aluminium est accepté s'il est fin et avec un profil fin en T.
- 2.3.5.1.4.2 Le positionnement de la devanture se fait en tableau dans la feuillure* du percement existant.



Schémas devanture en feuillure © BE-AUA

2.3.5.1.5 Devanture en applique

- 2.3.5.1.5.1 Les appliques* sont en bois peint mouluré ou en aluminium mat teinté. Pour les teintes, se référer au nuancier (annexe n°1).
- 2.3.5.1.5.2 Les devantures en placage directement fixées à la façade sont interdites. Les éléments décoratifs existants sont à maintenir.
- 2.3.5.1.5.3 Les matériaux plastiques sont interdits.
- 2.3.5.1.5.4 Les matériaux brillants, réfléchissants et clignotants sont interdits.



Schéma devanture en applique © BE-AUA

2.3.5.2 Les terrasses commerciales

- 2.3.5.2.1 L'accessibilité du domaine public doit être maintenue.
- 2.3.5.2.2 Le mobilier (dont parasol) est sans publicité et est rentré en période de fermeture.
- 2.3.5.2.3 La terrasse se positionne dans la largeur du commerce existant.
- 2.3.5.2.4 Les terrasses rapportées avec une structure indépendante posée sur le sol sont interdites.

2.3.5.3 Les enseignes

2.3.5.3.1 Règles générales

- 2.3.5.3.1.1 Une seule enseigne drapeau et bandeau est autorisée par façade.
- 2.3.5.3.1.2 L'enseigne est intégrée dans le seul rez-de-chaussée commercial.
- 2.3.5.3.1.3 Les éléments portés sont limités à la raison sociale, l'activité et au logo.
- 2.3.5.3.1.4 Les enseignes en caissons lumineux diffusants sont interdites.
- 2.3.5.3.1.5 Les enseignes occultant tout ou partiellement une baie, ou masquant un élément décoratif sont interdites.
- 2.3.5.3.1.6 Les enseignes amovibles et temporaires sont interdites.
- 2.3.5.3.1.7 La vitrophanie des vitrines est interdite. Seule la pose d'écriture et du logo est autorisée sur les vitrines.
- 2.3.5.3.1.8 Les écrans et messages défilants ou animés à l'extérieur ou intégrés dans la façade et les vitrines sont interdits.
- 2.3.5.3.1.9 L'éclairage doit être indirect ou intégré pour n'avoir qu'un rétro-éclairage du lettrage.
- 2.3.5.3.1.10 Les éclairages par tube lumineux, de couleur, ou intermittents sont interdits, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.
- 2.3.5.3.1.11 Les rampes éclairant toute la largeur de la devanture sont interdites.
- 2.3.5.3.1.12 Les projecteurs sur potence sont interdits.
- 2.3.5.3.1.13 Les fixations des différents éléments doivent se faire dans les joints des pierres.

2.3.5.3.2 Enseigne bandeau

- 2.3.5.3.2.1 Les bandeaux à plat et les lettrages découpés doivent s'insérer dans la largeur des vitrines avec une hauteur maximum de 40 cm. Le bandeau et les lettres découpées sont réalisés en métal ou en bois de teinte unie et mat.
- 2.3.5.3.2.2 La longueur de l'enseigne à plat et du lettrage découpé n'excède pas la largeur de la vitrine.
- 2.3.5.3.2.3 Les inscriptions se font en lettrage découpé et sont rétroéclairées sur le linteau* existant.
- 2.3.5.3.2.4 En cas d'impossibilité technique*, une enseigne sur façade de dimension 70/50 cm est autorisée sur un côté de la vitrine (trumeau*).

2.3.5.3.3 Enseigne drapeau

- 2.3.5.3.3.1 L'implantation de l'enseigne se fait en dessous de la hauteur de l'appui du premier étage, dans le niveau du rez-de-chaussée commercial.
- 2.3.5.3.3.2 L'enseigne drapeau est de format carré de 0,70m² au maximum et présente une épaisseur maximale de 10cm.
- 2.3.5.3.3.3 Les caissons lumineux sont interdits.

3 Glossaire

3.1 Glossaire

Abattage : opération consistant à couper un arbre sur pied.

Acrotère (ou mur acrotère) : petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité

Annexe : bâtiment non jointif à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Applique (en) : la devanture commerciale en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie.



1. Corniche
2. Bandeau horizontal
3. Cordon horizontal
4. Store tissu
5. Lambrequin
6. Éléments latéraux
7. Vitrine
8. Allège
9. Socle

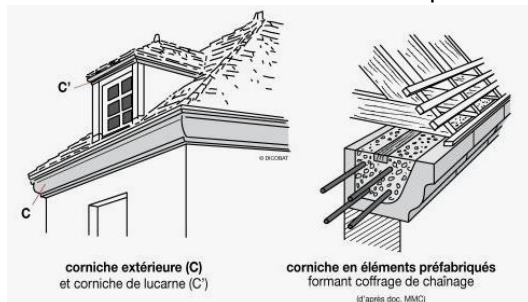
(@fiche conseil CAUE du Var)

Arrachage : action d'arracher les végétaux (herbes, racines, tubercules, vigne, arbres, souches...) sans idée de replantation.

Atelier : bâtiment qui peut être associé à une propriété et qui est directement accessible depuis l'espace public.

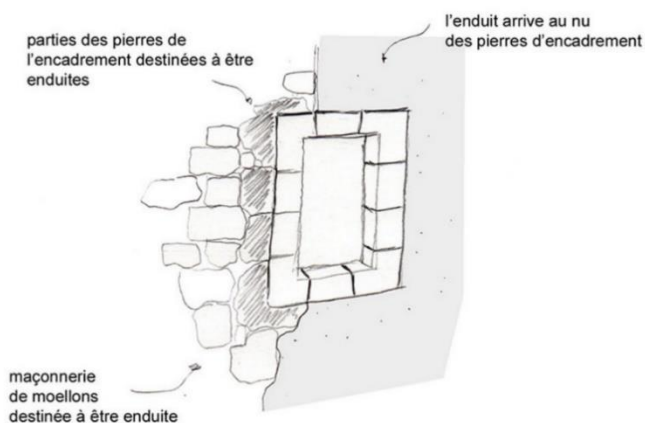
Calepinage : le calepinage d'un sol est le dessin de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface. Le calepinage vise à déterminer avec précision la manière dont les éléments sont disposés, les types d'éléments nécessaires et le nombre d'éléments de chaque type nécessaire.

Corniche : forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade.



Dépendance : bâtiment associé à une propriété et tourné uniquement vers celle-ci, et/ou pavillon symétrique rentrant dans la composition de l'accès à la demeure.

Enduit : mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support. L'enduit extérieur doit être mis en œuvre au nu des pierres d'encadrement.



Emprise au sol : projection verticale des volumes de la construction, débords et surplombs inclus (ex : balcon). Toutefois, sont exclus : les ornements et les marquises, ainsi que les débords de toiture jusqu'à 30 cm inclus lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements.

Envahissante : désigne une espèce (exotique ou locale) à fort pouvoir de colonisation par croissance et/ou reproduction rapide.

Espace public : domaine public ou privé d'une collectivité territoriale ou de l'Etat accessible au public.

Plante exotique envahissante : plante introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales.

Exotique : Une espèce est dite exotique (ou allochtone) à une région ou à un écosystème si elle a été introduite délibérément ou s'installe accidentellement dans une aire distincte de son aire d'origine. Une espèce exotique n'est pas nécessairement envahissante.

Extension : agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et présente un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade principale : est celle comportant l'entrée principale, habituellement orientée vers le domaine public.

Façade secondaire : façade qui n'est pas la façade principale excepté les pignons.

Faitage : partie la plus élevée de la toiture.

Ferronneries : sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

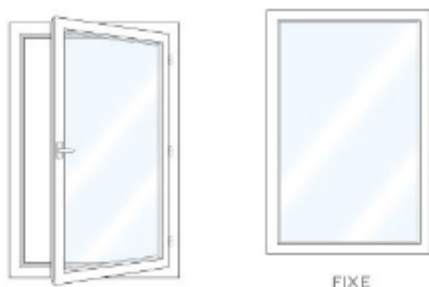
Feuillure : rainure dans un ouvrage menuisé lui permettant d'accueillir un autre cadre (ouvrant/dormant) ou de recevoir un vitrage ou un panneau de remplissage. C'est aussi dans la maçonnerie un emplacement réservé à la périphérie de la baie pour insérer un châssis, une petite moulure en décrochement.



1. Corniche en pierre
2. Enseigne en drapeau
3. Bandeau horizontal
4. Store en tissu
5. Encadrement en pierre
6. Vitrine
7. Socle

(@fiche conseil CAUE du Var)

Grand Jour (fenêtre)/plein vitrage : fenêtre sans aucune partition ni meneau.

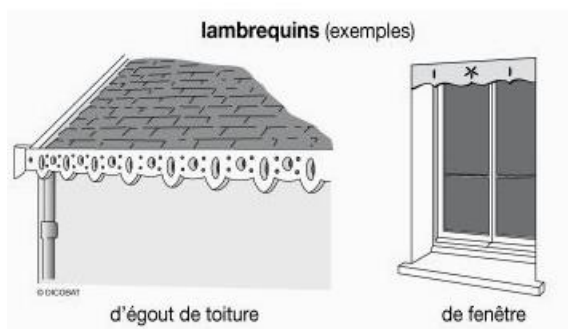


Impossibilité technique : cette disposition permet de déroger aux règles générales sous réserve de justifier de l'impossibilité de réalisation des constructions au regard des règles énoncées : occupation du sol incompatible avec la construction, difficultés techniques en lien avec les réseaux ...

Indigène : une espèce est dite indigène (ou autochtone) à une région donnée ou à un écosystème si sa présence dans cette région est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine. Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence.

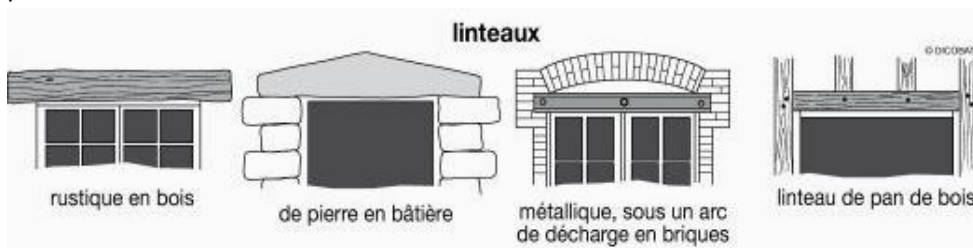
Invasive : toute plante introduite d'un autre milieu et qui peut engendrer des nuisances environnementales (notamment en se substituant aux espèces locales), économiques ou de santé humaine. Les plantes invasives, peuvent être sauvages ou d'origine horticole.

Lambrequin : pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou



le haut d'une fenêtre, généralement pour cacher l'enroulement du store.

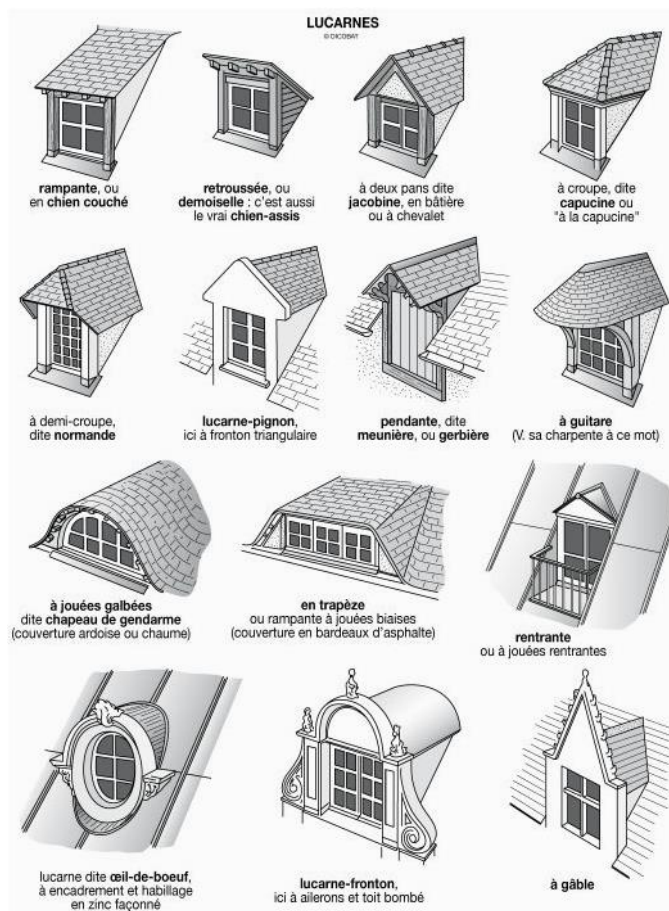
Linteau : élément architectural qui sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte ou d'une fenêtre.



Lucarnes :

- à croupe ou lucarne à la capucine : Lucarne à trois versants de toiture.
- en bâtière : Lucarne à deux versants de toiture
- pendante, passante ou à foin : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.

- rampante (ou chien couché) : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.



Mise aux normes : travaux rendus nécessaires afin de rendre la construction conforme aux lois et règlements applicables.

Mobilier urbain : ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers (éclairage public, banc, corbeille, bornes, stationnement deux roues, collecte des déchets ...).

Modénature : disposition de l'ensemble des moulures* qui composent le décor de la façade.

Moellon : petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction

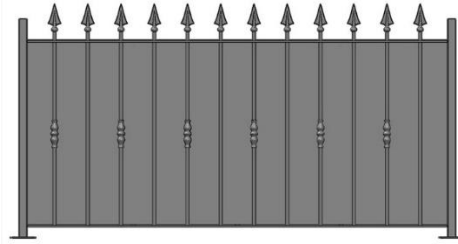
Monospécifique : entité composée d'éléments d'une seule espèce végétale, comme une forêt composée d'un seul type d'arbre, ou une haie composée d'une seule essence d'arbuste.

Moulure : partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en soulignant les formes.

Mur pignon : mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

Mur gouttereau : mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

Occultation de clôture ajourée : mise en place d'un élément occultant positionné à l'arrière d'une clôture constituée de lames horizontales ou de lames verticales distantes entre elles.



Ordonnement : composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Perméabilité : aptitude d'un milieu à se laisser traverser par un fluide de forme liquide ou gazeux. Ici on entend perméabilité d'un sol à l'eau.

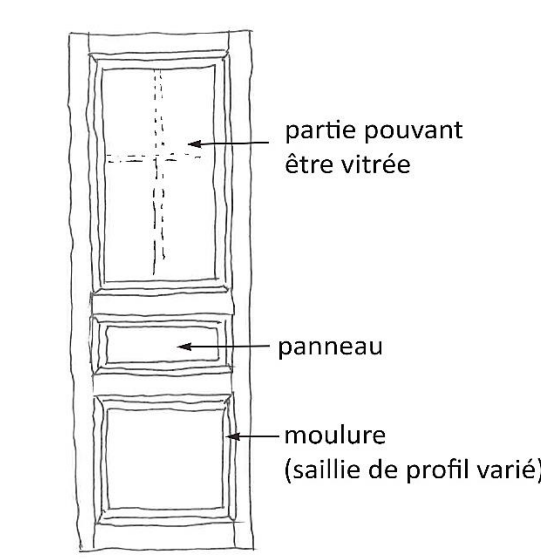
Perméabilité d'un sol à l'eau : est une mesure de la capacité du sol à laisser passer l'eau pendant un temps donné. Il est généralement représenté par la lettre « k » et est mesuré comme le volume d'eau (m³) qui peut traverser une zone (m²) par seconde (m³/m²/s, ou plus simplement m/s). Les sols ont des coefficients de perméabilité allant de 10⁻⁷ pour des graves jusqu'à 10⁻²⁰ m² pour certaines argiles. Par exemple, un coefficient de perméabilité de 10⁻⁴ m/s équivaut à 360 mm/h.

Piédroit (ou Pied-droit) : montant sur lequel repose le couverture de la baie.

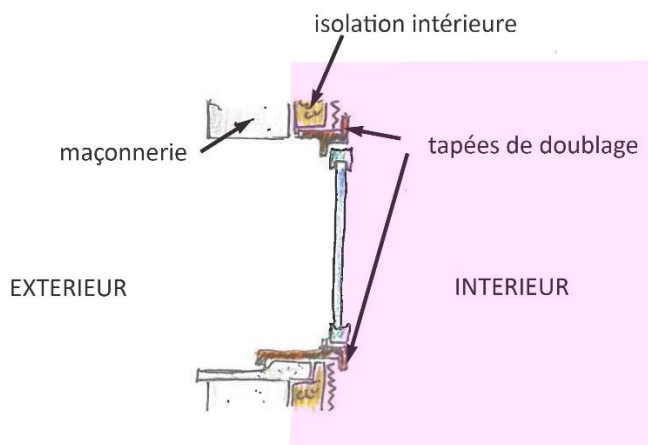
(à) Pierre vue : se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

Pleine terre : espace constitué de terre végétale, avec des plantations dans le sol même, et non dans un pot ou autre contenant, ni sur une toiture végétalisée. S'oppose à « hors-sol ».

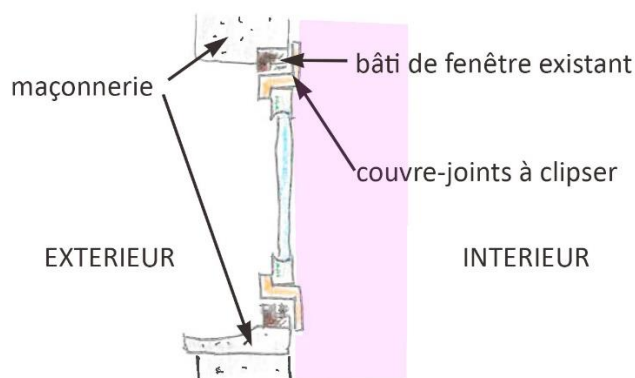
Porte à panneaux saillants et moulurés : Porte dont le vantail comprend un ou plusieurs cadres obturés par des panneaux dont les bords présentent une saillie de profils variés.



Pose en applique par l'intérieur : pose d'une nouvelle fenêtre sur le plan vertical du mur intérieur. Elle est utilisée en construction neuve avec une isolation par l'intérieur.



Pose en rénovation : pose d'une nouvelle fenêtre sur l'ancien dormant conservé, en venant recouvrir le dormant existant. Cette solution réduit la surface vitrée et les apports de lumière et alourdit la fenêtre du fait de son épaisseur.



Provenance locale : des plantes de provenance locale ont été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain.

Revêtement perméable : matériau ou aménagement qui permettent aux sols de drainer l'eau de pluie. L'objectif de ces revêtements est de permettre une infiltration des eaux de pluie en direct et de réduire le phénomène de ruissellement.

Revêtement imperméable : matériau ou aménagement qui ne permettent pas aux sols de drainer l'eau de pluie. Ils nécessitent une évacuation des eaux de surface, soit directement dans le milieu naturel, ou dans des espaces d'infiltration à ciel ouvert, soit dans un réseau enterré.

Rhizomes traçants : renflement de tige souvent souterrain qui concentre une réserve d'énergie importante permettant à la plante de subsister en cas de conditions climatiques difficiles ou durant le repos végétatif. Lorsqu'il est traçant, il se ramifie, se prolonge et parcourt le sol souvent juste sous la surface. Il peut alors ressortir à quelques centimètres voire à quelques mètres de la base de la plante mère, sous la forme d'une nouvelle tige qui donnera une nouvelle plante identique à la première.

Ruelle ou venelle : petite rue étroite.

Séquence : linéaire de bâtiments présentant une unité d'échelle, de gabarit et de matériaux et composant un ensemble d'intérêts urbain et architectural.

Sol perméable : se dit d'un sol qui se laisse traverser par un fluide. Ces surfaces absorbantes peuvent être végétales et/ou minérales.

Soubassement : partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Tabatière ou châssis à tabatière (ou vasistas) : châssis destiné à donner du jour dans un grenier. Ce châssis de petite dimension a la même inclinaison que le toit où on l'a placé(e) et son battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.



tabatière ou châssis à tabatière

Terrasse sur pilotis : terrasse surélevée qui repose sur des poutres.

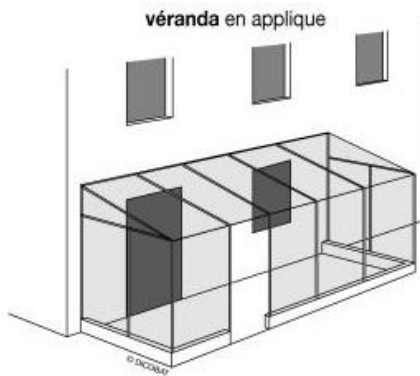
Travée : espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives.

Trumeau : partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Tuile mécanique ou tuile à emboîtement : leur emboîtement se fait par des nervures et cannelures simples ou doubles, qui permettent de réduire les recouvrements à une faible portion de la surface des tuiles. On distingue les tuiles grand moule (24x42 cm et plus), et les tuiles petit moule (moins de 23x33 cm).

Vantail : battant d'une porte ou d'une fenêtre.

Véranda : construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature.



Volet : dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes).

Volume principal d'une construction : celui qui est le plus important (en termes de dimensions) et qui, généralement, a le faîtage le plus haut.

Volume secondaire : toute construction attenante au volume principal et ayant des dimensions et des hauteurs sous gouttière et sous faîtage significativement inférieures.

3.2 Notions de paysage

A. Arbre et surface de protection d'un arbre : projection au sol du houppier

Protéger un arbre c'est aussi protéger son tronc et son système racinaire, pour qu'il ait les meilleures conditions pour sa survie et son développement.

Il est important de protéger et préserver les abords immédiats d'un arbre, en considérant une surface de protection autour du tronc, qui est définie par la projection au sol du houppier.

Ceci afin de garantir le développement et le maintien de son enracinement, et d'éviter toute blessure au tronc et aux racines.

Dans cette surface de protection :

- Les constructions, installations, aménagements sont fortement déconseillés ;
- Tous travaux pouvant porter atteinte au système racinaire, au tronc ou aux branches basses sont fortement déconseillés : tassement, terrassement, déblaiement (décaissement, tranchée), remblaiement, imperméabilisation des sols...
- Le sol est laissé libre et non revêtu, en sol naturel, enherbé, planté, ou recouvert de paillage ;
- La circulation ou le stationnement automobile y sont limités pour empêcher les blessures au tronc ou aux racines.

NB : Le houppier (ou couronne) est la partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc. Le houppier comprend la ramure et le feuillage.

NB : Paillage : Technique de jardinage qui consiste à placer au pied des plantes des matériaux organiques et minéraux pour le nourrir et/ou le protéger.

B. Les plantes indigènes "traditionnelles"

- Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence. Ces plantes font traditionnellement partie de notre paysage rural.
- Elles composent nos haies champêtres, nos rideaux brise-vent, nos bois ou nos forêts. Elles sont très adaptées aux conditions de sol, de climat de notre région. Ce sont les plantes idéales à mettre en place pour composer un paysage harmonieux sans rupture entre le milieu urbain et le milieu rural.
- De plus, ces plantes présentent souvent des intérêts esthétiques (fleurs, fruits, feuillages).
- Les plantes dites « traditionnelles », sont typiques de la région et permettent de perpétuer l'identité d'un lieu. D'autre part, l'introduction de certaines espèces exotiques ou invasives peut entraîner des déséquilibres pour la biodiversité.

C. Les plantes horticoles

- Ces végétaux sont choisis pour leurs qualités esthétiques. Certains ont été sélectionnés depuis plusieurs siècles, ou créés génétiques, d'autres sont créés encore aujourd'hui. Ces végétaux produisent des fleurs plus belles, des fruits plus appétissants, des feuillages plus colorés, des écorces particulières, des silhouettes plus sophistiquées. Ils sont à éviter dans les milieux naturels et agricoles.

D. La provenance locale

- Des végétaux de provenance locale auront une meilleure chance de reprise. En effet, si les essences sont importées d'Italie ou d'Espagne elles seront gélives. Il est préférable que les arbres replantés soient issus de pépinières locales. De même la plantation d'arbres issus de semis et non de boutures est importante pour les protéger des maladies. Leur provenance locale (plantes ayant été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain) permet d'assurer qu'elles ont grandi dans des conditions de sols et de climat semblables à celles de LANNION, et ainsi qu'elles seront adaptées au contexte local (meilleure reprise, moins de risque de maladies).

E. Le label « Végétal Local »

- Des pépinières en région Bretagne proposent des végétaux du label « Végétal local ».
- La marque « Végétal local » garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires :
 - Leur provenance locale (au sens indigène), au regard d'une carte des 11 régions biogéographiques métropolitaines avec une traçabilité complète
 - La prise en compte de la diversité génétique dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité ;
 - Une conservation de la ressource (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel, malgré les collectes.

Planter des arbres d'origine locale, pourquoi ?

- Obtenir des plantations plus adaptées aux conditions locales (sol, climat...)
- Lutter contre l'érosion de la biodiversité
- Limiter notre empreinte écologique
- Participer à une économie relocalisée
- Une qualité garantie par un label

NB : Le label Végétal local garantit la traçabilité et la diversité des provenances ainsi que le respect des sites de collectes de graines.

Voir liste des espèces labellisées « Végétal Local » à jour sur le site internet :

<https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/massif-armoricain>

F. Les plantes exogènes et invasives

- Les essences exotiques ainsi que les plantes invasives sont fortement déconseillées
- ⇒ Voir Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne (CBNB- 2016), en **Annexe 4**.

G. Les revêtements de sol perméables et imperméables

(D'après : Revêtements perméables des aménagements urbains : Typologie et Caractéristiques techniques, Plante&Cité, 2021)

- Les revêtements de sol perméables sont constitués de matériaux formant une couche poreuse, soit par leur structure propre, soit par leur mode d'assemblage (modulaire).

a) Exemples de revêtements très perméables

- Mélanges organo-minéraux et couverts enherbés :
- Pleine terre
- Graviers-gazon
- Sables enherbés
- Mélange terre-pierre
- Terre végétale
- Revêtement meubles organiques :
- Copeaux, fragments et plaquette de bois
- Écorces de bois
- Matériaux type noyaux, coquilles, coques de fruits secs
- Revêtements meubles minéraux :
- Sable
- Granite concassé
- Roches calcaires concassées (terre battue)
- Granulats de carrière
- Gravier
- Gravillons triés, lavés et roulés
- Gravier concassés

NB : Mélange terre-pierre : système particulier de reconstruction des sols constitué du mélange de 2 volumes de pierres et d'1 volume de terre végétale. Il permet en même temps d'assurer la portance du sol et la croissance et le développement des racines, idéal dans les zones où l'on veut associer circulations pédestre et automobile à la présence de végétaux et d'arbres, et où les risques de compaction sont importants.

b) Exemples de revêtements moyennement perméables

Revêtements modulaires :

- Pavés drainants ou filtrants : pavés eux-mêmes perméables
- Pavés à joints poreux (coefficient de perméabilité : de 10⁻³ à 10⁻⁵ mm/s.) : pavés assemblés présentant des joints perméables (pavés à joints larges, enherbés ou non, pavés à joints élargis gravillonnés).
- Dalles alvéolées (béton ou PVC, remplies d'un matériau perméable : terre végétale, sable, gravier)
- Platelages bois (bois naturel ou bois composite)

Revêtements coulés :

- Bétons de résines drainants (risque de colmatage)
- Bétons drainants (risque de colmatage)
- Enrobés poreux (risque de colmatage)

c) Les revêtements de sol imperméables

- Pavés ou dallage à joints imperméables
- Gravier concassés stabilisé
- Béton
- Enrobé

- Enduits superficiels
- Sable stabilisé

Remarque : le terme « stabilisé » englobe les revêtements rendus rigides en surface par l'application d'une méthode pour lier les éléments entre eux. Les revêtements gagnent alors en résistance et perdent en pulvérulence. Le mode de stabilisation peut se faire soit mécaniquement (par compactage) soit en utilisant un liant végétal ou minéral (type ciment). Ces matériaux sont peu perméables, et cette perméabilité diminue au cours de leur existence. On privilégiera également des matériaux constitués de sables (quartz) car plus résistants.

H. Les matériaux locaux

a) Exemples de carrières locales :

- Il existe deux carrières en activité à Perros-Guirec :
- « Société armoricaine de granit »
- « Bâtiment et granit ».

b) Exemples de roches utilisées dans les murs ou façades de l'architecture locale :

- Granite rose de la Clarté, Granite, Schiste, Grès, Gneiss...

4.1 ANNEXE 1 – Nuancier

Les teintes proposées dans le nuancier, le sont à titre indicatif. Le blanc et le noir ne sont pas des couleurs. Il convient de soumettre la teinte lors de l'autorisation préalable, ainsi que la référence de la marque.

Teintes des façades (enduit ou mise en peinture)

Volume principal



Volume secondaire ou élément mineur



Teintes des menuiseries (fenêtres et volets), garde-corps et faux pans de bois





Teintes des devantures commerciales





Teintes des ferronneries, des portes d'entrée et du mobilier urbain








4.2 ANNEXE 2 – Liste des éléments extérieurs protégés



N°	Dénomination	Localisation	Photo
1	Mosaïque Odorico	6 quai d'Aiguillon	 A photograph of a three-story stone building with a grey tiled roof. A prominent orange mosaic runs across the second floor, featuring the text 'GALERIE D'AIGUILLON' in red. Below the mosaic, there are several storefronts, including a pharmacy labeled 'PHARMACI D'AIGUILLON'. A black car is parked on the street in front of the building.
2	Marquise	6 quai d'Aiguillon	 A photograph of the same building facade as above, showing a white canopy (marquise) over the entrance area. The mosaic and storefronts are visible. A black car is parked on the street.

3	Colonne en pierre	11 rue Dugesclin	
4	Fontaine	Ilot quai d'Aiguillon	



5	Croix	Rue Geoffroy de Pontblanc/ Rue Compagnie Roger Barbé		
6	Tour d'escalier (chambre haute)	1 quai d'Aiguillon		



7	Façade Rolland Frères	20 rue Jean Savidan	
8	Puits	Rue de Louardoul Huellan	



9	Croix	Place des 142 marches	
10	Portail ancien manoir	29 rue des Templiers	
11	Travée d'entrée	17 Rue de Pors an Prat	



12	Croix au sol	Rue de Pors an Prat		
13	Croix	Rue de l'église		



14	Monument aux morts	Rue de Tréguier	
15	Croix	Enceinte du cimetière de Brélévenez	



16	Croix	Place Ernest Laurent	
17	Escalier d'accès à l'église Saint-Jean du Baly	Rue Jean du Baly	

18	Fontaine	Jardin public Yvon Le Men	
19	Mur d'enceinte	Jardin public Yvon Le Men	

20	Édicule	Parc Sainte-Anne		
21	Édicule	Parc Sainte-Anne		

22	Édicule	Parc Sainte-Anne		
23	Tombes des Sœurs Augustines et croix	Parc Sainte-Anne		

24	Portail	Parc Sainte-Anne		
25	Fontaine	Allée du palais de justice		

26	Fontaine	Cour Sainte-Anne	
27	Emmarchement de l'ancien tribunal	Allée du palais de justice	

4.3 ANNEXE 3 – Liste des végétaux à privilégier pour les aménagements paysagers hors éléments bocagers

Essences recommandées dans l'Annexe 3 du PLU 2014*		Remarques
ARBRES		
Nom commun	Nom latin	
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)		
Aulne de Corse	<i>Alnus cordata</i>	Exogène
Bouleau blanc	<i>Betula verrucosa</i>	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	Peu local Introduit en France de longue date, existe à l'état subspontané en France
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	Malade de la chalarose. Plus ou très peu planté. Il vient spontanément sur les espaces naturels.
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	
Merisier des bois	<i>Prunus avium</i>	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	Très peu local
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i>	Malade de la graphiose. Jamais planté.
Orme	<i>Ulmus resista</i>	Hybride d'orme asiatique. Avec parcimonie
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	
Tilleul à grande feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	Est de la France surtout mais plus thermophile que <i>Tilia cordata</i> .
PETITS ARBRES ET ARBUSTES		
Ajonc	<i>Ulex</i>	
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	
Buis	<i>Buxus</i>	
Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	
Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius</i>	
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>	
If	<i>Taxus bacata</i>	
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	
Noisetier ou coudrier	<i>Corylus avellana</i>	
Osier	<i>Salix viminalis</i>	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>	
Pommier commun	<i>Malus</i>	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	
Sorbier des oiseaux	<i>Sorbus aucuparia</i>	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	
Autres espèces préconisées		
ARBRES		
Aulne de Spaeth	<i>Alnus x spaethii</i>	

Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	Chênes thermophiles présents sur le massif armoricain
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	Chênes thermophiles présents sur le massif armoricain
Chêne rouvre ou sessile	<i>Quercus petrae</i>	Chênes thermophiles présents sur le massif armoricain
PETITS ARBRES ET ARBUSTES		
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	
Pommier sylvestre	<i>Malus sylvestris</i>	

* Source : Annexe 3 - Pièce 4, Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Ont été supprimés de la liste : *Robinia pseudo acacia* et *Acer pseudo platanus* car Invasives potentielles.

Remarque : autres invasives présentes en Bretagne : *Baccharis halimifolia*, *Buddleja davidii*, *Prunus laurocerasus* (voir liste complète suivant en Annexe 2)

Remarque : Adaptation au changement climatique : il est recommandé de choisir les espèces les plus xériques ou thermophiles du Massif Armoricain (selon la marque Végétal Local cf. paragraphe 3.2.E).

4.4 ANNEXE 4 – Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne à éviter

Source : Conservatoire National Botanique de Brest, QUERE Emmanuel, GESLIN Julien, 2016

A/ Liste des 29 Invasives avérées : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. *Allium triquetrum* L. *Allium triquetrum* L. Ail triquètre IA1e
2. *Azolla filiculoides* Lam. *Azolla filiculoides* Lam. Azolle fausse-fougère IA1i
3. *Baccharis halimifolia* L. *Baccharis halimifolia* L. Sénéçon en arbre IA1i
4. *Bidens frondosa* L. *Bidens frondosa* L. Bident à fruits noirs IA1i
5. *Carpobrotus acinaciformis* (L.) L. *Bolus* *Carpobrotus acinaciformis* (L.) L. Bolus Griffes de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre IA1i
6. *Carpobrotus acinaciformis* / *edulis*7 - Griffes de sorcière sensu lato IA1i
7. *Carpobrotus acinaciformis* x *edulis* *Carpobrotus acinaciformis* x *Carpobrotus edulis* Griffes de sorcière hybride IA1i
8. *Carpobrotus edulis* (L.) N.E.Br. *Carpobrotus edulis* (L.) N.E.Br. Griffes de sorcière IA1i
9. *Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn. *Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn. Herbe de la Pampa IA1i
10. *Crassula helmsii* (Kirk) Cockayne *Crassula helmsii* (Kirk) Cockayne Crassule de Helms IA1i
11. *Egeria densa* Planch. *Egeria densa* Planch. Egérie dense IA1/3i
12. *Hydrocotyle ranunculoides* L.f. *Hydrocotyle ranunculoides* L.f. Hydrocotyle à feuilles de renoncule IA1e
13. *Impatiens glandulifera* Royle *Impatiens glandulifera* Royle Balsamine de l'Himalaya IA1e
14. *Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss *Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss Grand lagarosiphon IA1i
15. *Lathyrus latifolius* L. *Lathyrus latifolius* L. Gesse à larges feuilles IA1e
16. *Laurus nobilis* L. *Laurus nobilis* L. Laurier-sauce IA1e
17. *Lemna minuta* Kunth *Lemna minuta* Kunth Lentille d'eau minuscule IA1i
18. *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven Jussie faux-pourpier, Jussie rampante IA1/3i
19. *Ludwigia uruguayensis* (Cambess.) H.Hara *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet Jussie à grandes fleurs IA1/3i
20. *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc. *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc. Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil IA1/3i
21. *Paspalum distichum* L. - Paspale à deux épis IA1e
22. *Polygonum polystachyum* C.F.W.Meissn. *Rubrivena polystachya* (C.F.W.Meissn.) M.Král Renouée à nombreux épis IA1i
23. *Prunus laurocerasus* L. *Prunus laurocerasus* L. Laurier-cerise, Laurier-palme IA1i
24. *Reynoutria japonica* Houtt. *Reynoutria japonica* Houtt. Renouée du Japon IA1i
25. *Reynoutria* x *bohemica* Chrtek & Chrtková *Reynoutria* x *bohemica* Chrtek & Chrtková Renouée de Bohême IA1i
26. *Rhododendron ponticum* L. *Rhododendron ponticum* L. Rhododendron pontique IA1i
27. *Senecio cineraria* DC. *Jacobaea maritima* (L.) Pels & Meijden Cinéraire maritime IA1i

28. *Spartina alterniflora* Loisel. *Spartina alterniflora* Loisel. Spartine à feuilles alternes IA1i
29. *Spartina x townsendii* H.Groves & J.Groves var. *anglica* (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet 8
**Spartina anglica* C.E.Hubb.* Spartine anglaise IA1i

B/ Liste des 33 Invasives potentielles : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. *Acacia dealbata* Link *Acacia dealbata* Link Mimosa d'hiver IP5
2. *Acer pseudoplatanus* L. *Acer pseudoplatanus* L. Erable sycomore IP5
3. *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon IP2
4. *Ambrosia artemisiifolia* L. *Ambrosia artemisiifolia* L. Ambrosie à feuilles d'Armoise IP3
5. *Anthemis maritima* L. *Anthemis maritima* L. Anthémis maritime IP5
6. *Buddleja davidii* Franch. *Buddleja davidii* Franch. Arbre à papillon IP2
7. *Claytonia perfoliata* Donn ex Willd. *Claytonia perfoliata* Donn ex Willd. Claytonie de Cuba, Claytonie perfoliée IP5
8. *Cornus sericea* L. *Cornus sericea* L. Cornouiller soyeux IP5
9. *Cotoneaster franchetii* D.Bois *Cotoneaster franchetii* Bois *Cotoneaster* de Franchet IP5
10. *Cotoneaster horizontalis* Decne. *Cotoneaster horizontalis* Decne. Cotonéaster horizontale IP5
11. *Cotoneaster simonsii* Baker *Cotoneaster simonsii* Baker Cotonéaster de Simons IP5
12. *Cotoneaster x watereri* Exell *Cotoneaster x watereri* Exell - IP5
13. *Cotula coronopifolia* L. *Cotula coronopifolia* L. Cotule pied-de-corbeau IP5
14. *Crocasmia x crocosmiiflora* (Lemoine) N.E.Br. *Crocasmia x crocosmiiflora* (Lemoine) N.E.Br. Montbretia IP5
15. *Cuscuta australis* R.Br. *Cuscuta scandens* Brot. Cuscute australe IP5
16. *Cyperus esculentus* L. *Cyperus esculentus* L. Souchet comestible IP2
17. *Datura stramonium* L. subsp. *Stramonium* *Datura stramonium* L. Stramoine, *Datura officinalis*, Pomme-épineuse IP3
18. *Elaeagnus angustifolia* L. *Elaeagnus angustifolia* L. Olivier de Bohême IP5
19. *Elaeagnus x submacrophylla* Servett. *Elaeagnus x submacrophylla* Servett. Chalef de Ebbing IP5
20. *Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John *Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John Elodée de Nuttall, Elodée à feuilles étroites IP5
21. *Epilobium adenocaulon* Hausskn. *Epilobium ciliatum* Raf. Epilobe cilié IP5
22. *Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier *Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier Berce du Caucase IP3
23. *Impatiens balfourii* Hook.f. *Impatiens balfourii* Hook.f. Balsamine de Balfour, Balsamine rose IP5
24. *Lindernia dubia* (L.) Pennell *Lindernia dubia* (L.) Pennell Lindernie fausse-gratiolle IP5
25. *Lobularia maritima* (L.) Desv. *Lobularia maritima* (L.) Desv. Alysson maritime IP5
26. *Parthenocissus inserta* (A.Kern.) Fritsch *Parthenocissus inserta* (A.Kern.) Fritsch Vigne-vierge commune IP5

27. *Petasites fragrans* (Vill.) C.Presl *Petasites pyrenaicus* (L.) G.López Pétasite odorant IP5
28. *Petasites hybridus* (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. *Hybridus* *Petasites hybridus* (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. Pétasite officinal IP5
29. *Pyracantha coccinea* M.Roem. *Pyracantha coccinea* M.Roem. Buisson ardent IP5
30. *Robinia pseudoacacia* L. *Robinia pseudoacacia* L. Robinier faux-acacia IP5
31. *Rosa rugosa* Thunb. *Rosa rugosa* Thunb. Rosier rugueux IP5
32. *Senecio inaequidens* DC. *Senecio inaequidens* DC. Sénéçon du Cap IP2
33. *Yucca gloriosa* L. *Yucca gloriosa* L. *Yucca glorieux* IP5

C/ Liste des 67 taxons à surveiller : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. *Acer negundo* L. *Acer negundo* L. Erable négundo AS5
2. *Aesculus hippocastanum* L. *Aesculus hippocastanum* L. Marronnier d'Inde AS5
3. *Amaranthus hybridus* L. subsp. *Hybridus* *Amaranthus hybridus* L. subsp. *Hybridus* Amarante hybride AS2
4. *Ambrosia coronopifolia* Torr. & A.Gray *Ambrosia psilostachya* DC. Ambrosie à épis grêles AS1
5. *Arctotheca calendula* (L.) Levyns *Arctotheca calendula* (L.) Levyns Souci du Cap AS5
6. *Artemisia verlotiorum* Lamotte *Artemisia verlotiorum* Lamotte Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot AS5
7. *Aster lanceolatus* Willd. *Symphotrichum lanceolatum* (Willd.) G.L.Nesom *Aster lancéolé* AS5
8. *Aster novae-angliae* L. *Symphotrichum novae-angliae* (L.) G.L.Nesom *Aster d'automne* AS6
9. *Aster novi-belgii* L. *Symphotrichum novi-belgii* (L.) G.L.Nesom *Aster de Virginie* AS5
10. *Aster squamatus* (Spreng.) Hieron. *Symphotrichum subulatum* (Michx.) G.L.Nesom var. *squamatum* (Spreng.) S.D.Sundb. *Aster écailléux* AS5
11. *Aster x salignus* Willd. *Symphotrichum x salignum*(Willd.) G.L.Nesom *Aster à feuilles de saule* AS5
12. *Berberis darwinii* Hook. *Berberis darwinii* Hook. Vinettier de Darwin AS6
13. *Berteroa incana* (L.) DC. *Berteroa incana* (L.) DC. Alysson blanc AS5
14. *Bidens connata* Muhl. ex Willd. *Bidens connata* Muhlenb. Ex Willd. *Bident à feuilles connées* AS5
15. *Bromus willdenowii* Kunth *Bromus catharticus* Vahl *Brome purgatif* AS2
16. *Cardaria draba* (L.) Desv. *Lepidium draba* L. Cardaire drave AS5
17. *Chenopodium ambrosioides* L. *Chenopodium ambrosioides* L. Chénopode fausse ambrosie AS5
18. *Conyza bonariensis* (L.) Cronquist *Erigeron bonariensis* L. Vergerette de Buenos Aires AS5
19. *Conyza canadensis* (L.) Cronquist *Erigeron canadensis* L. Vergerette du Canada AS5
20. *Conyza floribunda* Kunth *Erigeron floribundus* (Kunth) Sch.Bip. Vergerette à fleurs nombreuses AS2
21. *Conyza sumatrensis* (Retz.) E.Walker *Erigeron sumatrensis* Retz. Vergerette de Sumatra AS5

22. *Coronopus didymus* (L.) Sm. *Lepidium didymum* L. Sénebière didyme, Corne-decerf à deux lobes AS5
23. *Crepis sancta* (L.) Bornm. *Crepis sancta* (L.) Bornm. Salade-de-lièvre, Crépide de Terre sainte, Crépide de Nîmes AS4
24. *Cyperus eragrostis* Lam. *Cyperus eragrostis* Lam. Souchet robuste AS5
25. *Eichhornia crassipes* (Mart.) Solms *Eichhornia crassipes* (Mart.) Solms Jacinthe d'eau AS5
26. *Eleocharis bonariensis* Nees *Eleocharis bonariensis* Nees Souchet de Buenos Aires AS5
27. *Elodea canadensis* Michx. *Elodea canadensis* Michx. Elodée du Canada AS4
28. *Epilobium brachycarpum* C.Presl *Epilobium brachycarpum* C.Presl Epilobe à feuilles étroites AS2
29. *Eragrostis pectinacea* (Michx.) Nees *Eragrostis pectinacea* (Michx.) Nees Eragrostis en peigne AS5
30. *Erigeron annuus* (L.) Desf. - Erigéron annuel AS5
31. *Erigeron karvinskianus* DC. *Erigeron karvinskianus* DC. Paquerette des murailles, Erigéron de Karvinsky AS5
32. *Fallopia aubertii* (L.Henry) Holub *Fallopia aubertii* (L.Henry) Holub Renouée d'Aubert, Voile de mariée AS5
33. *Galega officinalis* L. *Galega officinalis* L. Sainfoin d'Espagne AS6
34. *Galinsoga parviflora* Cav. *Galinsoga parviflora* Cav. *Galinsoga glabre* AS6
35. *Galinsoga quadriradiata* Ruiz & Pav. *Galinsoga quadriradiata* Ruiz & Pav. *Galinsoga cilié* AS6
36. *Gunnera tinctoria* (Molina) Mirb. *Gunnera tinctoria* (Molina) Mirb. Gunnéra du Chili AS5
37. *Impatiens parviflora* DC. *Impatiens parviflora* DC. Balsamine à petites fleurs AS5
38. *Juncus tenuis* Willd. *Juncus tenuis* Willd. Jonc grêle AS4
39. *Lemna turionifera* Landolt *Lemna turionifera* Landolt Lentille d'eau turionifère AS5
40. *Leycesteria formosa* Wall. *Leycesteria formosa* Wall. Arbre aux faisans AS3
41. *Lonicera japonica* Thunb. Ex Murray *Lonicera japonica* Thunb. Chèvrefeuille du Japon AS6
42. *Lycium barbarum* L. *Lycium barbarum* L. Lyciet commun AS5
43. *Mahonia aquifolium* (Pursh) Nutt. *Berberis aquifolium* Pursh Mahonia faux-houx AS5
44. *Miscanthus sinensis* Andersson *Miscanthus sinensis* Andersson *Miscanthus* de Chine AS6
45. *Nassella tenuissima* (Trin.) Barkworth *Nassella tenuissima* (Trin.) Barkworth Stipe cheveux d'ange AS6
46. *Oenothera erythrosepala* Borbás *Oenothera glazioviana* Micheli Onagre à grandes fleurs AS6
47. *Panicum dichotomiflorum* Michx. *Panicum dichotomiflorum* Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes AS6
48. *Paspalum dilatatum* Poir. *Paspalum dilatatum* Poir. Herbe de Dallis, Paspale dilaté AS6
49. *Phytolacca americana* L. *Phytolacca americana* L. Raisin d'Amérique AS5
50. *Pistia stratiotes* L. *Pistia stratiotes* L. Laitue d'eau AS5
51. *Prunus cerasus* L. *Prunus cerasus* L. Griottier AS5
52. *Prunus serotina* Ehrh. *Prunus serotina* Ehrh. Cerisier tardif AS5
53. *Pterocarya fraxinifolia* (Poir.) Spach *Pterocarya fraxinifolia* (Poir.) Spach Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase AS5
54. *Reynoutria sachalinensis* (F.Schmidt) Nakai *Reynoutria sachalinensis* (F.Schmidt) Nakai Renouée Sakhaline AS5
55. *Rhus typhina* L. *Rhus typhina* L. Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier AS5
56. *Sagittaria latifolia* Willd. *Sagittaria latifolia* Willd. Sagittaire à larges feuilles AS5
57. *Salpichroa organifolia* (Lam.) Baill. *Salpichroa organifolia* (Lam.) Baill. Muguet des pampas AS6
58. *Senecio mikanioides* Otto ex Walp. *Delairea odorata* Lem. Séneçon-lierre AS5

59. *Solidago canadensis* L. *Solidago canadensis* L. Gerbe d'or, Solidage du Canada AS5
60. *Solidago gigantea* Aiton *Solidago gigantea* Aiton Grande verge-d'or, Solidage tardif AS5
61. *Sorghum halepense* (L.) Pers. *Sorghum halepense* (L.) Pers. Sorgho d'Alep, Houlique d'Alep AS2
62. *Sporobolus indicus* (L.) R.Br. *Sporobolus indicus* (L.) R.Br. Sporobole fertile AS5
63. *Symphoricarpos albus* (L.) S.F.Blake *Symphoricarpos albus* (L.) S.F.Blake Symphorine à fruits blancs AS5
64. *Symphytum bulbosum* K.F.Schimp. *Symphytum bulbosum* K.F.Schimp. Consoude à bulbe AS6
65. *Tetragonia tetragonoides* (Pall.) Kuntze *Tetragonia tetragonoides* (Pall.) Kuntze Epinard de Nouvelle-Zélande AS5
66. *Trachycarpus fortunei* (Hook.) H.Wendl. *Trachycarpus fortunei* (Hook.) H.Wendl. Palmier à chanvre AS5
67. *Verbena bonariensis* L. *Verbena bonariensis* L. Verveine de Buenos-Aires AS5

Définition des statuts CBNB (Conservatoire National Botanique de Brest) :

IA : Invasive avérée : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques

- IA1i : « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités.

- IA1e : « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité.

IP : Invasive potentielle : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

- IP2 : les plantes naturalisées ou en voie de naturalisation montrant actuellement dans le territoire considéré un caractère envahissant avéré uniquement à l'intérieur de communautés végétales fortement anthropisées (décombres, bords de routes, etc.), et qui présentent un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité locale) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen).

- IP5 : Les plantes naturalisées ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles et semblant pouvoir porter atteinte à la biodiversité locale

AS : A surveiller : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

- AS6 : les plantes accidentelles, naturalisées ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés végétales fortement influencées par l'homme (décombres, bords de routes, etc.), et étant considérées comme invasives (envahissantes et portant atteinte à la biodiversité locale) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles.